



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



UNIVERSITE DE LOME

CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL
SUR LES SCIENCES AVIAIRES

**TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DE POULAILLERS ET
ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS ET EQUIPEMENTS
ZOOTECNIQUES ET PHYSIOLOGIQUES**

MARCHE N° **00580** 2016/AOO/UL/T/IDA
(AOI n°001/2016/UL/PRMP/CERSA du 11/05/2016)

ATTRIBUTAIRE : ROC AFRIQUE

NIF : 1000042876

MONTANT : 113 519 597 FCFA HTVA
133 953 124 FCFA TTC

DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) mois

DELAI DE GARANTIE : Douze (12) mois

RETENUE DE GARANTIE : 5%

GARANTIE DE BONNE EXECUTION : 5%

PAIEMENT AU COMPTE : N°030327392001 ORABANK

IMPUTATION BUDGETAIRE : IDA 5424-TG



Le présent Marché a été conclu entre

- (1) D'une part l'**Université de Lomé agissant pour le compte du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA)**, ayant son siège au campus nord de l'Universitaire de Lomé, Téléphone: (+228) 22 40 60 58, e-mail : cersa.univ.lome@gmail.com, (ci-après dénommé "le Maître de l'Ouvrage"), représenté par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Lomé, **Madame Akuavi Cicavi SOSSOU**

Et

- (2) D'autre part L'entreprise **ROC AFRIQUE** ayant son siège à Kara, Tél : (+228) 22 33 41 44/90 01 16 45, e-mail : rocafrique2000@yahoo.fr, BP : 284 Kara, Numéro d'Identification Fiscal : 1000042876, RCCM n° TG-LOM 2007 A 0073, (ci-après dénommé "l'Entrepreneur"), représenté par **Monsieur KOUDADJE Messan**, en qualité de Directeur Général,

ATTENDU QUE le Maître de l'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir les Travaux d'infrastructures de poulaillers et l'acquisition de divers matériels et équipements zootechniques et physiologiques, qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.
2. En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :
 - a) La Soumission et ses annexes ;
 - b) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;
 - c) Le Cahier des Clauses techniques ;
 - d) Les plans et dessins ;
 - e) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;
 - f) Le Cahier des Clauses administratives générales ;
 - g) La Lettre n°2395/MEF/DNCMP/DRMP du 10 août 2016, validant le ; montant de l'attribution du marché.

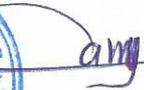
En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.



4. Le Maître de l'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.
5. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République Togolaise.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Togo, les jours et année mentionnés ci-dessous.

<p>Lu et accepté Pour le Titulaire Lomé, le 31 AOU 2016</p> <p>Le Directeur Général</p>  <p>KOUDADJE Messan</p> 	<p>Presenté par</p> <p>La Personne Responsable des Marchés de l'UL Lomé, le 01 SEP 2016</p> <p>La PRMP</p>  <p>Akuavi Cicavi SOSSOU</p>
<p>Lomé, le 07 SEPT 2016 Approuvé par</p> <p>Le Ministre de l'Economie et des Finances</p>  <p>Sani YAYA</p> 	



ENREGISTRE A LOME (TOGO)
COMMISSARIAT DES IMPÔTS
N° 723243 Le **07 NOV 2016**

Le Receveur
TOGO

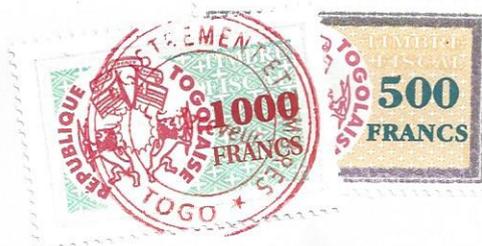
REÇU : Deux Cent Mille (200.000) Francs

AKPA Y. D. M. Enavatiwo
Agent Senior de L' Enregistrement

1er et
Dernier
Role

f

La Soumission et ses annexes





Entreprise **ROC AFRIQUE**
Travaux de Construction Bâtiments
Aménagements et Travaux Publics, Menuiserie BOIS et Métal

B.P. 284 - Kara Tél : (+228) 90 01 16 45 / 90 17 14 97 / 22 33 41 44 / Tél. Fax : 26 60 15 97

Siège Social : Kara, Aut. Instal. N° 030772 / MCIA / DCIC COE N° 070135 H CNSS N° 13044 ORABANK N° 030327392001 E-mail : rocafrique2000@yahoo.fr

Soumission

Date : **25 Août 2016**

Appel d'Offres No. : **001/2016/UL/PRMP/CERSA**

À : Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires

Nous, les soussignés attestons que :

a) nous avons examiné le Dossier d'Appel d'Offres, y compris l'additif issu conformément à l'article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;

b) nous remplissons les critères d'éligibilité. Nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'article 4 des IS ;

c) nous n'avons pas été exclus par le Maître de l'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de soumission telle que prévue à l'article 4.6 des IS ;

d) nous nous engageons à exécuter conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après : **TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE POULAILLERS ET L'ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS ET EQUIPEMENTS ZOOTECHNIQUES ET PHYSIOLOGIQUES.**

e) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de : **CENT TRENTE TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT VINGT QUATRE (133 953 124) FRANCS CFA TTC;**

En cas de lots multiples, le montant de chaque lot est de : **NEANT**

En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots de **NEANT**

f) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

i) Les rabais offerts sont les suivants : **0%**

ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'offre est la suivante : **NEANT** ;

g) notre offre demeurera valide pendant une période de **Quatre vingt dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'Appel d'Offres; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période;

h) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à l'article 42 des Instructions aux soumissionnaires et à l'article 6.1. du CCAG;



i) conformément à l'article 4.2(e) des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire à plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'offres, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'article 13 des Instructions aux Soumissionnaires

j) ni notre entreprise, ni nos sous-traitants ou fournisseurs n'ont été exclus soit par la Banque, soit au titre de la réglementation commerciale du pays du Maître de l'Ouvrage ou en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;

k) nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître de l'Ouvrage;

l) nous acceptons la nomination de **Monsieur AFANOUKOE Woblassé** comme Conciliateur ;

m) les gratuités, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution/signature du Marché:

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

n) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé;

o) nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée la moins-disante ou toute offre que vous avez pu recevoir ;

p) nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom : **KOUDADJE Messan**, En tant que **Directeur Général**

Signature



Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : l'entreprise **ROC AFRIQUE**

En date du **25 Août 2016**

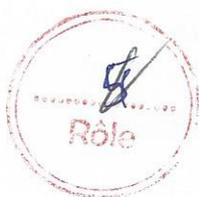


Le Cahier des Clauses administratives particulières



Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Conditions	Article	Data
Dérogation aux articles du CCAG	1 et 23	Sans objet
Désignation des intervenants	3.1.1	Maître de l'Ouvrage : Université de Lomé/CERSA Chef de Projet : Prof TONA Kokou
	3.2.2	Maître d'Œuvre : Sans objet
Pièces contractuelles	4.1	La langue des pièces contractuelles : Français
Pièces contractuelles	4.2 (e)	Plans, Schémas
	4.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires font partie des pièces contractuelles.
	4.2 (j)	Les documents techniques généraux (autres que ceux mentionnés dans les Spécifications techniques) applicables aux prestations faisant partie des pièces contractuelles sont : Sans objet
Obligations générales	5.7.1	Les ordres de service sont adressés par courrier, remise en main propres
Estimation des engagements financiers du Maître de l'Ouvrage	5.8	Quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché approuvé
Garanties	6.1.1	La garantie de bonne exécution sera de 5% du Montant du Marché.
Retenue de garantie	6.2.1	La retenue de garantie sera de 5 %.
Assurances	6.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :
	6.3.2	Assurance des risques causés à des tiers : 2 000 000 FCFA par sinistre, le nombre de sinistre étant illimité



f



Conditions	Article	Data
	6.3.4	Assurance "Tous risques chantier" Un plafond de 5 000 000 FCFA
	6.3.5	Assurance couvrant la responsabilité décennale : Non applicable
Montant du Marché	10.1.2	Les prix sont exprimés intégralement en monnaie nationale (francs CFA)
	10.1.3	La quote-part payable en la monnaie étrangère est égale à ----- pour cent : Non applicable
	10.1.4	Une quote-part de ce prix est payable dans la ou les monnaies étrangères suivantes : Non applicable
Décomposition et sous-détails des Prix	10.3.4	Le délai de production de la décomposition du prix forfaitaire ou sous-détail du prix unitaire doit être produit dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification du marché approuvé
Révision des prix	10.4.1 & 10.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 10.4.2 du CCAG ne sont pas applicables
	10.4.2 (b)	Le coefficient correcteur dans le cas où les indices et monnaies de paiement étrangers ont des pays d'origine différents est : Non applicable
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	10.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants : Sans objet
Taux de change et proportion des monnaies	10.6.1	Sans objet
Travaux en régie	11.3.1 a)	Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes : Sans objet Les salaires et indemnités versées à l'occasion de travaux en régie passibles des charges salariales seront majorés dans les conditions ci-après: charges salariales : [...], frais généraux, impôts, taxes et bénéfices [...]. Sans objet
	11.3.1 b)	Les autres sommes dépensées à l'occasion de travaux en régie seront majorées dans les conditions ci-après: frais généraux, impôts,



Conditions	Article	Data
		conditions ci-après: frais généraux, impôts, taxes et bénéfices [...] Sans objet
Acomptes sur approvisionnement	11.4	Non applicable
Avance forfaitaire	11.5	<p>Le mode de calcul de l'avance est le suivant :</p> <p>a) pourcentage par rapport au Montant du Marché : (Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder vingt pour cent (20%) du montant du marché)</p> <p>b) Le remboursement de l'avance de démarrage s'effectue sur la retenue des acomptes par la formule :</p> $R = Ax(X2-X1) / (80-30)$ <p>R = Remboursement avance de démarrage ; A = Avance de démarrage ; X2 = Pourcentage des travaux réalisés (X2 ≤ 80) ; X1 = Pourcentage des travaux réalisés aux décomptes précédents (X1 ≥ 30)</p> <p>Après chaque retenue effectuée au titre de cette avance, le Maître d'ouvrage délivrera la main levée partielle de la garantie sur demande du Titulaire du marché. Le remboursement commence lorsque le montant de la somme due au titre du marché atteint 30% du montant initial de celui-ci ; Il doit être terminé lorsque le montant atteint 80% du marché.</p>
Intérêts moratoires	11.7	<p>Taux mensuel pour les paiements en monnaie nationale : taux d'escompte de la BCEAO + 1%</p> <p>Taux mensuel pour les paiements en monnaie étrangère: Non applicable</p>
Modalités de règlement des acomptes	13.2.3	<p>Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants :</p> <p>a) pour la part en monnaie nationale : ORABANK N°030327392001</p>
Force majeure	18.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : pluie journalière de 80 mm



Conditions	Article	Data
		pendant trois (03) jours consécutifs enregistrée à la Direction Générale de la Métrologie
Délai d'exécution	19.1.1	Le délai d'exécution des travaux est de Quatre (04) mois . Il court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux
Prolongation des délais d'exécution	19.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution : pluie journalière de 80 mm pendant trois (03) jours consécutifs enregistrée à la Direction Générale de la Métrologie
	19.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du marché : 60 jours
Pénalités, primes et retenues	20.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/1500 ^{ème}
	20.2	La prime journalière pour avance dans l'exécution des travaux est fixée à : Non applicable Le mode de calcul du plafond de ces primes est comme ci-après: Non applicable
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché	26.4	Sans objet
	26.5	Sans objet
Préparation des travaux	28.1	Durée de la période de mobilisation : 15 jours à compter de la date de notification de l'OS de commencer les travaux
	28.2	Délai de soumission du programme d'exécution : Vingt et un (21) jours
	28.3	Plan de sécurité et d'hygiène : Suivant les dispositions indiquées à l'article 31.4 du CCAG
Maintien des communications et	31.6.1	Sans objet



R

Conditions	Article	Data
de l'écoulement des eaux		
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : Non applicable Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages : Non applicable
	41.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : Tous les essais de contrôle prévus dans le cahier des clauses techniques en vigueur
Délai de garantie	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'Article 42.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à : 12 mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.
Garanties particulières	44.2	Non applicable
Règlement des différends	50.2	L'Autorité de désignation du Conciliateur est : Monsieur AFANOUKOE Woblassé, Ingénieur Génie Civil Senior- Consultant Indépendant B.P. : 30212 Lomé – Togo Tél. : (228) 22 26 83 43 / 90 04 41 77 Le Curriculum vitae de l'Arbitre se résume comme suit : Ingénieur de conception en génie civil avec plus de 35 ans d'expérience dans la coordination, la gestion, la surveillance des projets de génie civil, l'arbitre a occupé plusieurs postes de responsabilité dans le secteur public et privé.
	50.2.2	Tarif du Conciliateur : La rémunération horaire de l'Arbitre se résume comme suit : Quatre-vingt mille (80 000) F CFA/heure
	50.2.3	Nom de l'autorité chargée de la désignation du Conciliateur : Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial (CNUDCI) Tout différend, controverse ou plainte découlant de l'existence de ce marché ou liées à ce marché, ou manquement au marché, ou



Conditions	Article	Data
		<p>résiliation ou invalidité de celui-ci, sera réglé par arbitrage conformément aux dispositions des Règles d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.</p> <p>Le lieu où se déroulera la procédure d'arbitrage est : Abidjan en Côte d'Ivoire</p>
	50.3.2.(a)	<p>Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur.</p> <p>a) L'autorité de nomination sera : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Adresse : Avenue Dr Jamot, angle Bd Carde, face Immeuble « Les Harmonies », Plateau, 01 BP 8702 – Abidjan COTE D'IVOIRE</p> <p>Téléphones : +225 20 30 33 91 / +225 20 30 34 62 / +225 20 30 33 97 / +225 20 30 34 63 Fax : +225 20 33 60 53</p> <p>b) Le nombre d'arbitres : 1</p> <p>c) Le lieu de l'arbitrage sera : Abidjan (République de Côte d'Ivoire)</p> <p>d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le Français.</p> <p>L'Autorité contractante ou l'Attributaire peut recourir au comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Togo, pour le règlement de leurs différends.</p>
Droit applicable	51.1	Sans objet
Entrée en vigueur du Marché	52.1	A compter de la date de notification de l'OS de démarrage des travaux



f

Le Cahier des Clauses techniques



P

CHAPITRE 1 - INDICATIONS GENERALES - DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1.1 - OBJET DU PROJET

Le présent projet a pour objet la construction de poulaillers pour le compte du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA).

Les bâtiments et ouvrages, à construire sont localisés sur le site du CERSA situé dans la ferme agronomique de l'Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA) de l'université de Lomé.

ARTICLE 1.2 - DESCRIPTION GENERALE DES OUVRAGES

Le programme de construction et ou d'aménagement est regroupé dans le lot 1 et concerne les ouvrages suivants :

Réf	Ouvrages
A1	Deux (02) Poulaillers
A2	Un (01) Bâtiment pour enceinte climatique et salle d'incubation
A3	Un (01) forage et un Polytank surélevé

ARTICLE 1.3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

1.3.1 - Travaux préparatoires

Ceux-ci s'exécuteront pendant la période de mobilisation du chantier et dans la phase initiale de celui-ci.

1.3.2 – Installation

- Signalisation de chantier (identification et sécurité),
- Divers équipements du chantier.

1.3.3 – Démolition

Les travaux de démolition seront réalisés sans gêne aux occupants des bureaux. L'enlèvement, le transport et la mise en dépôt des produits de la démolition se fera suivant les indications du Bureau de Contrôle.

1.3.4 – Préparation de terrain

Le terrain sera considéré dans l'état dans lequel il se trouve. Une implantation générale des ouvrages du projet sera réalisée. Il sera procédé ensuite au nettoyage du terrain en dessouchant les arbres et arbustes sur l'emprise des ouvrages à construire, ainsi qu'au remblai des fosses éventuelles. Les arbres non gênants devront être préservés.

1.3.5 – Travaux de terrassement

Les travaux de terrassement concernent :



f

Les fouilles en rigoles et en puits pour l'ensemble de la fondation, les fouilles en déblais des ouvrages d'assainissement.

Le pompage éventuel des eaux, toutes sujétions comprises ;

La purge des zones de matériaux instables, y compris tout curage de trous éventuels ;

Les tranchées, rigoles et percements pour l'ensemble de toutes les fondations notamment pour collecteurs ou fosses des eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales. Ces tranchées seront exécutées jusqu'aux raccordements avec les collecteurs, jusqu'à la limite du forfait indiqué sur les plans.

Ces travaux de terrassement concernent également les remblais, la mise en dépôt des déblais et l'enlèvement de ces déblais.

1.3.6 – Fouilles en rigole et en puits

Les travaux de fouilles en rigole et en puits concernent la fondation. Pendant ces travaux, l'entrepreneur prendra toutes les mesures de sécurité et d'étalement des parois afin d'éviter tout éboulement, lequel pourrait créer des dommages sur les ouvrages existants.

1.3.7 – Fouilles tranchées

Les fouilles en tranchées concernent les tranchées destinées au passage des canalisations EU et EP, à la pose des canalisations d'alimentation en eau ainsi que des câbles électriques dans les limites forfaitaires indiquées sur les plans ou par le Maître d'œuvre sur le terrain lors de l'exécution des travaux.

1.3.8 – Remblais

Les terres provenant des différentes fouilles peuvent servir de remblais après que l'entrepreneur les ait débarrassées, de toutes matières décomposables et de tous débris. Les remblais d'apport doivent être effectués avec du sable de rivière, de la latérite ou du sable silteux provenant de carrière préalablement approuvée par le bureau de contrôle. Ils seront exécutés par couche successives de 20 cm d'épaisseur arrosées et convenablement compactées en ce qui concerne la latérite et le sable silteux, pour éviter tout tassement ultérieur. Ils seront également débarrassés de tout débris.

1.3.9 – Déblais

Les déblais ne seront pas mis en dépôt sur le terrain mal évacués au fur et à mesure des déblaiements. Le transport des terres (latéritiques) pour le remblai sera à la charge de l'entrepreneur.

1.3.10 - Béton et Maçonnerie

Les murs (cloisonnement, fermeture des trémies) ou diverses séparations seront en maçonnerie de parpaings. Les longrines et les chaînages généraux seront exécutés conformément aux plans d'exécution,
Les dallages au sol pour les terrasses seront en béton non armé.

1.3.11 - Revêtements – Enduits

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans et comprennent :



- L'enduit en mortier de ciment sur la maçonnerie ou sur les planchers avant la pose de l'étanchéité,
- Le revêtement de sol en carreaux,
- Le revêtement des murs des douches en carreaux.

1.3.12 - Etanchéité

Une étanchéité multicouche sera exécutée sur les toiture-terrasse sur les bâtiments où il est prévu.

1.3.13 - Menuiserie - vitrerie - Serrurerie

Les travaux consisteront à la fourniture et pose de :

- portes en bois massif dur, isoplanes ou capitonnées suivant indication,
- fenêtres alu vitrées,
- serrures de sécurité sur les portes,
- grille de protection des fenêtres et de mains courantes sur les escaliers du bâtiment de la DA.

1.3.14 - Electricité

- Installation et équipements électriques, (luminaires, prises et divers appareils) ; Ces travaux comprendront tous les dispositifs de sécurité (tableaux électriques, disjoncteurs différentiels, mise sous terre, mise en équipotentialité etc.)

1.3.15 - Plomberie sanitaire – Assainissement

- Diverses Canalisations ;
- Installation et alimentation des appareils sanitaires ;
- Evacuations des eaux (eaux usées, eaux-vannes, eaux de pluie) ;
- Construction des fosses septiques.

1.3.16 - Badigeon - Peinture

- Badigeon à la peinture vinylique sur murs ;
- Peinture à huile sur boiserie, ferronnerie et sur murs.

1.3.17 - Contrôles des travaux

Le Maître d'Ouvrage, jugera utile de commettre un bureau de contrôle pour la surveillance et le suivi des travaux conformément au présent Prescriptions Techniques.

CHAPITRE 2 - PROVENANCE - QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 2.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX

Tous les matériaux et liants seront fournis par l'Attributaire. Ils proviendront des carrières, sablières et usines agréées par le Maître d'Ouvrage.

Pour les appareils, matériels et matériaux, à défaut de spécifications précises, l'entrepreneur pourra proposer des marques de son choix à condition que celles-ci soient



connues et réputées et que leurs fournitures soient de qualités au moins égales à celles données comme référence de base.

L'Attributaire devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent Cahier des Spécifications Techniques (CST), tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits, que les conditions de contrôle et d'essais.

L'indication d'une provenance ne soustrait pas les matériaux à l'agrément du Bureau de Contrôle ou du Maître d'Ouvrage. Tout changement dans la provenance des matériaux en cours des travaux devra être préalablement le Bureau de Contrôle.

L'Attributaire est soumis à la réglementation en République Togolaise, qu'il est censé connaître, pour tout ce qui concerne ses approvisionnements.

ARTICLE 2.2 - QUALITE DES MATERIAUX

Tous les appareils, matériels et matériaux seront conformes aux spécifications des normes et des dispositions techniques en vigueur au TOGO ou celles indiquées dans le présent C.S.T Les Normes Françaises ou Internationales pourront être utilisées en l'absence de Normes Togolaises.

En cas d'absence de normes, l'Attributaire devra proposer à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Bureau de Contrôle ses propres albums ou ceux de ses fournisseurs. Les appareils, matériels et matériaux proposés devront, dans tous les cas, permettre d'obtenir des prestations de qualité.

Tous les appareils, matériels ou matériaux seront soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage. Ceux ne répondant pas aux mêmes caractéristiques, impératifs et spécifications seront refusés et les conséquences de ce refus seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur.

L'Attributaire reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2.3 - APPROVISIONNEMENTS - LIEU ET CONDITIONS DE RECEPTION

Tous les appareils, matériels et matériaux seront reçus à leur arrivée sur le chantier par le Bureau de Contrôle avant leur emploi.

Dans tous les cas, les frais d'essais et de contrôle in-situ, pour la réception, quels qu'ils soient, sont entièrement à la charge de l'Attributaire.

ARTICLE 2.4 - ESSAIS SUR LES FOURNITURES - CONTROLES DES TRAVAUX

2.4.1 - Essais d'agrément

Avant tout commencement d'exécution, il sera procédé à des essais d'agrément ayant pour objet de permettre à l'Architecte et au Bureau de Contrôle de s'assurer que les matériaux dont l'utilisation est envisagée par l'Attributaire satisferont bien aux conditions de l'article 4.1 du présent CST.



2.4.2 - Essais de contrôle et de réception

Les essais qui ne sont pas normalement effectués sur le chantier seront confiés à un laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage.

Les prélèvements et essais seront réalisés périodiquement au moment et à l'emplacement qui apparaîtront les plus opportuns au Maître d'Ouvrage, dans les conditions qui sont précisées dans les articles suivants.

Les essais définis au présent CST sont définis et normalisés par le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics et les différents services concernés de l'Administration de la République Togolaise.

ARTICLE 2.5 - SABLES POUR MORTIER ET BETON

2.6.1 - Nature et provenance

Sur accord précis Bureau de Contrôle, le sable pour mortiers et bétons sera soit du sable de rivière, soit du **sable de mer lavé** selon un procédé agréé par le Bureau de Contrôle ou du sable silteux exempte d'impuretés. La classification granulométrique sera de 0/5.

Les sables pour mortier et béton seront durs, propres et sains, criblés avec soin, débarrassés de tous détritiques organiques, chimiques ou terreux ; l'équivalent de sable des divers granulats fins ne sera pas inférieur à 75 pour les bétons et 70 pour les mortiers (méthode visuelle).

Les matériaux latéritiques ne sont pas admis comme agrégats. La granularité devra remplir les conditions suivantes :

- **sable pour béton de propreté**

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 38, tamis 5 mm, devra être inférieure à 10 %

- **sable pour mortier**

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 35, tamis 2,5 mm, devra être inférieure à 10 %

- **sable pour béton armé**

La granulométrie devra être contenue dans le fuseau suivant :

Proportion en poids d'éléments traversant le tamis de :					
0.16 mm	0.315 mm	0.63 mm	1.25 mm	2.5 mm	5 mm
2 à 10 %	10 à 30 %	28 à 55 %	45 à 80 %	70 à 90 %	95 à 100 %

ARTICLE 2.7 - GRAVIER POUR BETONS

Normes NFP 18.301 et 304 article 2.1 et 3.3 du DTU 20.



Le gravier pour béton sera des granulats roulés ou concassés. Les matériaux latéritiques ne seront pas admis comme granulats.

La proportion de calcaire incluse dans le gravier destiné aux bétons passant au lavage au tamis de module 34 (tamis de 2 mm) devra être inférieure à 2 %.

La proportion de matières susceptibles d'être éliminées par décantation ne devra pas dépasser 1 %. Le gravier sera propre, sans argile et détritiques organiques. Les seuils de granularité seront les suivants :

Béton	Inférieur tamis (mm)	Supérieur tamis (mm)
Béton de propreté	3	40
Gros béton de fondation	3	30
Béton pour B.A.	3	25

ARTICLE 2.8 - CIMENTS

2.8.1 - Spécifications

* *Nature et qualité*

Le ciment utilisé sera soit :

- du ciment Portland Artificiel CPA de classe 35 ou équivalente,
- du ciment CPJ 35, originaire de l'usine de broyage de clinker de Lomé.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine. Les ciments employés devront être conformes aux normes de leur pays d'origine.

* *Livraison*

Les ciments seront livrés en sacs de 50 kg, emballage six feuilles. Le transport s'effectuera à l'abri des intempéries. Les sacs éventrés pendant le transport ne seront pas utilisés et seront immédiatement évacués du chantier.

* *Stockage*

Les sacs devront être stockés dans des abris secs et bien ventilés. La cadence de stockage devra être telle qu'elle satisfasse au besoin du chantier, mais n'entraîne pas de stockage anormalement long.

ARTICLE 2.9 - ACIERS POUR BETON ARME

2.9.1 - Aciers ronds lisses (Adx)

* *Nuance des aciers*

Les armatures rondes et lisses seront de la nuance Fe E22. Dans le cas où le Bureau de Contrôle accepterait sur proposition de l'Attributaire, l'usage d'aciers soudables, ce dernier pourrait utiliser des aciers de nuance Fe E24.

En règle générale, l'Attributaire sera tenu de fournir au Bureau de Contrôle tous certificats prouvant l'origine et la classe des aciers à utiliser.



f



2.9.2 - Aciers à haute adhérence

Normes NF 35.015 et 35.016 DTU 20.2011 - 2012, 23.1 à 23.6.

* **Classe des Aciers**

Les aciers à haute adhérence appartiendront aux classes type Fe E 40 A et Fe 40 B.

ARTICLE 2.10 - EAU DE GACHAGE - ADJUVANTS

2.10.1 - Eau de gâchage

L'Entrepreneur procurera à ses frais l'eau de gâchage pour la confection du béton. Elle pourra, en règle générale, provenir des points d'eau disponibles pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. Autrement, l'eau proviendra d'autres sources, soit forages, puits, réseau public, etc...

L'eau destinée à la fabrication du béton devra être exempte de toute matière organique ; elle ne devra pas contenir plus de 35 grammes de matières par m³. Elle ne devra pas contenir plus de 4 grammes de sels de sodium ou de calcium par litre, si bien que **l'utilisation d'eau de mer ou d'eau saumâtre est interdite.**

En cas de qualité douteuse, l'utilisation d'eau traitée du réseau de distribution d'eau potable est imposée.

2.10.2 - Adjuvants

Accélérateurs, retardateurs, plastifiants, entraîneurs d'air hydrofuges : conformes à la norme AFNOR 82.303. Les adjuvants éventuellement utilisés, sur accord ou demande du Bureau de Contrôle, ne sont acceptés que sous les conditions suivantes :

- ils doivent être agréés par le Maître d'Ouvrage ;
- ils sont mis en œuvre conformément au Cahier des Charges du fabricant.

La constance de composition des adjuvants sera vérifiée par analyse chimique.

ARTICLE 2.11 - BOIS DE COFFRAGE ET D'ETAIEMENT

Le bois nécessaire pour les coffrages et les étaitements sera choisi par l'Entrepreneur, qui justifiera les qualités requises pour une bonne tenue des coffrages et le soumettra à l'agrément du Bureau de Contrôle. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Architecte et au Bureau de Contrôle avant tout commencement d'exécution, les dessins et calculs des charpentes, boisages et blindages.

L'Entrepreneur sera tenu d'apporter, à ses frais, aux ouvrages ci-dessus, les modifications qui seraient présentées par le Maître d'Œuvre dans l'intérêt de la sécurité.

2.11.1 – Coffrage

Les coffrages des ouvrages coulés en place seront des coffrages ordinaires.

Type C1 : Coffrage brut

Le coffrage ordinaire en planches d'une épaisseur minimale de 30 mm. Elles doivent être soutenues tous



A

les 0,70 mètre au maximum. La tolérance du joint entre deux planches est de 1 mm.

Type C : Coffrage soigné

Le coffrage soigné (béton propre de décoffrage) peut être effectué :

- en contre-plaqué
- en tôle d'acier sur planches sciées ;
- en panneaux de fibre de bois sur planches sciées.

L'emploi de tiges, de boulons de fils de fer ou d'acier de diamètre quelconque destinés à solidariser ou à raidir les coffrages et sortant d'un parement, est rigoureusement interdit. Les coffrages devront être parfaitement propres, sans aucune trace de béton, mortier ou laitance anciens et seront, si besoin est, arrosés avant mise en œuvre. Les produits de dérouillage ne devront pas attaquer le béton ni le tâcher.

2.11.2 - Etaisement

Il sera fait en sciage équarri, en bois rond ou en métal. Les éléments de coffrage ne devront être ni détériorés, ni déformés. Après un certain nombre de rotations ayant entraîné des défauts importants, le Bureau de Contrôle pourra interdire à l'Entrepreneur de les réutiliser.

ARTICLE 2.12 - BETONS

2.12.1 - Désignation

Les différentes classes de béton sont désignées symboliquement par une lettre suivie éventuellement d'un nombre de trois chiffres indiquant le dosage en ciment. On prévoit les types suivants de béton fabriqué sur le chantier :

- **béton classe A** : béton pour béton armé pour longrines, poteaux, chaînages poutres etc. ; dosage = 350 à 400 kg de ciment/m³ ;
- **béton classe B** : béton non armé ou béton de forme socle coulé en grandes masses ; dosage = 250 à 350 kg de ciment/m³ ;
- **béton classe C** : béton de propreté en fondation ; dosage = 150 kg de ciment/m³ ;
- **béton hydraulique** : béton pour béton armé d'appuis de fenêtres et ouvrages étanches ; dosage = 400 à 450 kg de ciment/m³.

Les bétons couramment utilisés pour l'exécution des ouvrages en Béton Armé du présent Marché sont les suivants : A 350, B 250 et C 150.



2.12.2 - Caractéristiques des bétons

	.1 CLASSE DU BETON			
	A	B	C	HYDR.
Contrainte minimale en bars : 1)				
* à 7 jours	200	130	80	200
* à 28 jours	270	190	130	270
* à 90 jours	320	230	160	320
Dosage du ciment (kg / m ³)	350	250	150	400
Nombre fractions du granulat	3	2	2	3
Granulométrie admissible 2)	A	A, B	A, B	A
Dosage en eau : E/C 3)	0,60	0,75	0,75	0,60

- 1) Résistance à la compression après 7, 28 et 90 jours pour éprouvette 15/30 cm.
- 2) D'après le tableau suivant :
- 3) Pour les ouvrages qui sont en contact avec l'eau dont la valeur du pH est égale ou inférieure à 6,0, la valeur E/C doit être égale ou inférieure à 0,50.
E/C = Rapport eau / ciment en poids

DIAMETRE (mm)	POURCENTAGE DES MATIERES PASSANT AU TAMIS (%)			
	Type A		Type B	
	min	max	min	max
0,315	5	16	16	28
1,25	18	38	38	57
5,0	51	68	68	81
6,3	58	75	88	94
10,0	78	88	88	94

Les quantités d'eau de gâchage à ajouter seront déterminées par les soins de l'Entrepreneur après mesure de la teneur en eau initiale des agrégats. Cette mesure de la teneur en eau avant confection du béton est obligatoire. Les granulats et le liant doivent être dosés :

- pour le béton de classe A et le béton hydraulique, par les proportions en poids en trois fractions.
- pour les bétons de classe B et C, par mesurage volumétrique en deux fractions.

Les bétons devront être préparés au fur et à mesure des besoins, et être mis en place immédiatement. Les quantités excédentaires seront jetées hors du chantier. L'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants sur cette base est interdite.

En cas de résistance insuffisante et dûment prouvée pour un béton convenablement dosé à 350 kg, le dosage pourra être porté, à la demande de l'Architecte et du Bureau de Contrôle, à 400 kg par m³ (A 400).





La consistance du béton A 350, mesurée par affaissement au cône d'Abrams ne devra pas être supérieure à 7 cm. Dans le cas de parties d'ouvrage très ferrillées, elle pourra être portée, après accord de l'Architecte et le Bureau de Contrôle, à 10 cm.

2.12.5 - Armatures

Les armatures seront façonnées à froid aux dimensions strictement conformes aux plans d'exécution. Les soudures ne seront pas acceptées. Le recouvrement entre armatures devra être au moins de 40 fois le diamètre de l'armature, sauf indication contraire portée sur les plans.

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à modifier les plans de ferrillage approuvés des ouvrages, sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'Architecte et le Bureau de Contrôle, comme par exemple le renforcement par cadres de réservations d'ouverture, non prévues à l'origine. Toutefois, il soumettra préalablement la modification partielle de ferrillage à l'agrément de l'Architecte et du Bureau de Contrôle.

2.12.6 - Mise en Œuvre des bétons

Le bétonnage d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ne sera autorisé que lorsque :

- la composition définitive du béton ainsi que les modalités de dosage, de malaxage, de transport et de mise en œuvre seront approuvées par l'Architecte ;
- l'Entrepreneur aura terminé tous les coffrages et mis en place les armatures, pour lesquels l'Architecte aura donné son approbation ;
- l'Entrepreneur aura approvisionné sur le chantier les quantités de matériaux nécessaires et obtenu l'approbation de l'Architecte et du Bureau sur tout l'équipement et sur le programme de bétonnage.

Avant de mettre en œuvre le béton dans les coffrages, l'Entrepreneur devra s'assurer de la propreté de ceux-ci ainsi que du fond. Les coffrages devront être arrosés préalablement à la mise en œuvre du béton. L'enrobage du ferrillage pour le béton armé coulé en place doit être au minimum de :

- 2,5 cm pour des ouvrages ordinaires ;
- 4 cm pour des ouvrages en contact permanent avec de l'eau ;
- 5 cm pour des ouvrages des murs extérieurs.

L'Entrepreneur prendra soin, à la reprise du bétonnage, d'assurer un contact correct et continu du béton frais sur le béton durci.

Le décoffrage ne sera admis que quarante-huit (48) heures après coulage pour les parois verticales et quatorze (14) jours, sauf indications contraires de l'Architecte et du Bureau de Contrôle, pour les autres éléments, après s'être assuré de l'obtention de résistances suffisantes.

Si après décoffrage, la surface des bétons, qui doit rester brute de décoffrage, présente des défauts et en particulier pour les parements vus, l'Architecte et le Bureau de Contrôle pourront demander à l'Entrepreneur d'effectuer, aux frais de ce dernier, les reprises nécessaires, et notamment l'application d'un enduit de mortier.



f

La face supérieure horizontale des parties d'ouvrage sera parfaitement lissée au cours du bétonnage et sur le béton lui-même, afin d'obtenir une surface unie et parfaitement réglée, sans irrégularité de surface et défauts d'aspect.

ARTICLE 2.13 - MORTIER - MACONNERIE - ENDUIT

Les mortiers auront la composition suivante selon l'ouvrage :

.2	Classe	Composition	Application
A		600 kg de ciment / m3 Sable livré en 2 granulats Adjuvants hydrauliques	Pour enduits d'étanchéité
B		500 kg de ciment / m3 Sable livré en 2 granulats	Pour chape
C		400 kg de ciment / m3	Pour claustras
D		350 kg de ciment / m3	Pour enduits extérieurs
E		300 kg de ciment / m3	Pour enduits intérieurs
F		250 kg de ciment / m3	Pour préfabrication d'agglos et hourdage

Exécution des maçonneries

Les agglomérés seront saturés d'eau immédiatement avant pose, de préférence par immersion ou, après accord de l'Architecte et du Bureau de Contrôle, par arrosage intensif et uniforme.

Les blocs seront posés à bain soufflant de mortier et correctement disposés, horizontalement et verticalement.

Les joints, de 2 cm au maximum d'épaisseur, seront remplis au fur et à mesure et non après coup par projection et bourrage superficiels.

Les joints verticaux ne doivent pas être alignés de manière rectiligne, mais doivent présenter un décalage d'au moins 5 cm. Le mortier de joint ne doit pas déborder sur le parement.

Dans le cas d'un parement en enduit de ciment, le mortier aura une épaisseur conforme avec les plans, mais qui ne sera pas inférieure à 2 cm.



f



Refus de matériaux

En cas d'essai défavorable, il peut être répété aux frais de l'Entrepreneur. Si les résultats du deuxième essai sont également défavorables, l'ensemble du lot sera refusé.

Tous les matériaux reconnus défectueux au moment de la vérification devront être transportés hors du chantier par les soins et aux frais de l'Entrepreneur dans un délai fixé par l'Architecte et le Bureau de Contrôle.

Tous les matériaux mis en œuvre dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent CST seront repris jusqu'à obtenir des caractéristiques prescrites. Dans ce cas, les séries d'essais précitées devront être répétées par les soins et aux frais de l'Entrepreneur.

PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Au démarrage du chantier

Dans un délai de trois (03) jours à dater de l'Ordre de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra fournir :

- l'organigramme de la direction du personnel de maîtrise du chantier avec les noms, qualifications et fonctions des divers agents ;
- le programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux, traduit sous forme de planning à barres, afin de faciliter sa tenue à jour et son utilisation.

Ce programme prévisionnel comportera notamment toutes les indications relatives :

- aux installations de chantier ;
et en équipement utilisés ;
- à l'ensemble de tous les ouvrages éventuels en B.A. et en maçonnerie ;
- à l'ensemble des travaux de menuiserie, vitrerie et ferronnerie ;
- à l'ensemble des travaux de revêtement, enduit, badigeon et peinture ;
- aux travaux de plomberie ;
- aux travaux d'électricité ;
- à l'exécution de l'étanchéité ;

Il précisera également :

- les dispositions, méthodes et mode d'exécution que l'Entrepreneur propose d'adopter pour la réalisation des travaux ;
- l'organisation des moyens et des procédures dans le temps et les phasages entre les travaux ;
- les cadences d'exécution ;
- l'évolution des effectifs sur le chantier.

Le Bureau de Contrôle dispose d'un délai de deux (02) jours pour présenter ses observations sur les programmes qui lui sont soumis par l'Entrepreneur.



Le démarrage effectif des travaux sera subordonné à la présentation du planning détaillé à l'Architecte et le Bureau de Contrôle, sans que le délai d'exécution soit de ce fait prolongé.

A l'achèvement du chantier

L'Entrepreneur doit constituer au cours de l'avancement des travaux un dossier complet des dessins d'exécution (plans de recollement).

Les plans, y compris ceux fournis par l'Entrepreneur, seront aussi nombreux et détaillés que nécessaire pour fournir des détails complets des ouvrages totalement ou partiellement réalisés.

ARTICLE 3.1 - ETANCHEITE

Normes et Documents Généraux de référence

- Documents techniques unifiés
- N.F. dernière édition à la date de la soumission
- Norme de l'AFNOR homologuées par décret ministériel à la date de la soumission
- Règlements et décrets complétant les normes susvisées
- Recueil des éléments utiles à l'établissement et l'exécution des projets et marchés de bâtiment (REEF)
- Prescriptions de mise en œuvre du fabricant pour les matériaux et procédés titulaires d'un agrément C.S.T.B.
- Autres textes officiels applicables à la date de la soumission et en particulier, les arrêtés et décrets relatifs à la protection contre l'incendie.

Pour ce qui concerne le présent lot, il sera fait référence en particulier aux documents suivants :

- Cahier des charges D.T.U. n° 43 et ses additifs et fascicules 43 du C.P.C.
- C.P.S., DTU n° 43 (daté de décembre 1973)
- Règles de sécurité applicables aux travaux d'étanchéité (Novembre 1971)
- Cahier des charges de l'office des asphaltes.

En tout état de cause, seront retenues les prescriptions et exigences maximales figurant sur l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article.

Consistance des travaux

L'Entrepreneur exécutera tous les travaux nécessaires à la réalisation de l'étanchéité complète des parties de toiture en dalle, auvents que comportent certaines parties du bâtiment, ainsi que tous les travaux annexes d'étanchéité greffés sur ces ouvrages.

Etanchéité des dalles inaccessibles

Parties courantes

a) - Pare vapeur

Sur les formes de pentes réalisées par l'Entrepreneur, il sera établi un pare vapeur composant :



- une couche de dissolution bitumineuse
- une couche de bitume appliquée à chaud
- une feuille d'aluminium 8/100^e enrobée par deux couches de bitume.

b) - Joint de forme de pente

Des bandes de pontage seront réalisées pour couvrir les joints de forme de pente avant exécution de l'étanchéité. Elles seront complétées par des bandes de feutre 36 S de 0,20 m de largeur pour les joints de dilatation susceptibles de variations sensibles.

c) - Revêtement d'étanchéité

Le revêtement sera multicouche type bitume hydrés 25 et 30 et comprendra :

- 1 feutre bitumé 36 S
- 1 couche d'E.A.C., 1,500 kg/m²
- 1 feutre bitumé 36 S
- 1 couche d'E.A.C., 1,500 kg/m²
- 1 feutre bitumé 36 S
- 1 couche d'E.A.C., 1,500 kg/m²

La masse moyenne au m² est de 9,900 kg environ.

Etanchéité des relevés

Tous les relevés d'acrotères, de murs, murets, etc. comporteront une étanchéité couvrant le relevé. Les travaux comprendront :

- 1 couche d'imprégnation
- 1 couche d'enduit d'application à chaud
- 1 bitume armé, type 40, armature toile
- 1 couche d'enduit d'application à chaud
- 1 feutre 36 S
- 1 couche d'enduit d'application à chaud.

Etanchéité des auvents

Cette étanchéité est traitée par chape Sika.

Solins

Tous les solins seront exécutés avec toute sujétion.

Evacuation des eaux pluviales

Platine et moignon en plomb de 2,5 mm d'épaisseur.

Dosseret de 13 cm minimum quand le bord de la descente est situé à moins de 15 cm d'un relief.

La saillie du moignon en sous face de plafond sera de 15 cm minimum pour permettre le raccordement à l'évacuation. L'entrée d'eau comportera un siphon de sol.

Assurance

Les travaux d'étanchéité seront couverts par une assurance spéciale contre risque de fuites. La retenue de garantie effectuée sur le dernier paiement à l'entrepreneur ne sera



f

en aucun cas remboursée avant la production d'un certificat de la compagnie d'assurances attestant que les travaux sont bien assurés dans les conditions prévues pour une durée de dix (10) ans. Dans le cas où la retenue de garantie serait remplacée par une caution, la caution de bonne fin sera saisie avant la réception provisoire des travaux.

La garantie décennale commencera à courir à partir de la date de la réception provisoire.

ARTICLE 3.2 - ELECTRICITE

Règlements et Normes

Les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions des normes et règlements en vigueur au TOGO, le jour de la soumission, et en particulier :

- A la norme NFC 15-100 et annexes de mai 1991 relative aux installations électriques à Basse tension.
- Au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- A la norme NFC 17-102 relative aux installations de paratonnerres à dispositif d'amorçage.
- Au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de type W (Dispositions générales et particulières).
- Aux prescriptions imposées par TOGO ELECTRICITE.
- Au bon respect des règles de l'art.
- Protection des travailleurs.

Consistance des travaux

Descriptif sommaire des équipements

Les travaux à réaliser comprennent la fourniture et la pose de l'ensemble des installations électriques courants forts, à savoir :

- Le réseau de terre de l'établissement
- Les liaisons équipotentielles
- La distribution principale
- La distribution secondaire
- Les tableaux divisionnaires
- Les appareils d'éclairage (luminaires et autres)
- L'appareillage (interrupteurs, prises de courant, dismatics, etc.)
- La commande à distance
- L'équipement force et autres usages
- L'éclairage extérieur
- L'éclairage de sécurité
- Le réseau de courant régulé (Onduleur)

Signalisation

Toutes les étiquettes habituelles sont exigées dans le cadre des présents travaux.





Obligations de l'entreprise

Liaison avec les autres corps d'état

Pour le parfait accomplissement de ses travaux, l'entreprise devra prendre connaissance de tous les renseignements qui lui seront utiles, et en particulier :

- des plans d'exécution du bâtiment
- de la nature des locaux, structure des parois, etc....
- Prendre contact avec les lots nécessitant une alimentation électrique, pour connaître la nature, la puissance et la position des lignes à mettre à la disposition de ces lots.
- Elle devra en outre, et plus particulièrement en ce qui concerne ses rapports avec l'entreprise de gros œuvre, se conformer aux prescriptions suivantes :

* Percements et réservations

Les passages et les emplacements à réserver dans la maçonnerie sont à la charge de l'entreprise de gros œuvre à la condition expresse que l'entreprise du présent lot ait fourni à celle-ci en temps utile, toutes les indications et les plans précis des réservations à exécuter.

L'entreprise du présent lot aura la possibilité de la bonne exécution de ces réservations, à défaut de quoi, les démolitions et réfections qui en résulteraient lui incomberaient.

En tout état de cause, les percements et réservations dans les cloisons sont à la charge du présent lot.

* Fourreaux

La fourniture et la pose des fourreaux nécessaires au passage des gaines et tuyauteries sont dues au présent lot.

* Bouchage des trous

Le bouchage des trous et raccords sont à la charge du présent lot.

* Scellement

Tous les scellements de matériel et supports de toutes natures sont dus au présent lot.

* Socles

Les socles susceptibles de supporter les appareillages de toutes natures sont dus au présent lot.

Prestations globales

L'énumération des matériels et fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux n'est pas limitative.

L'entreprise devra répondre aux besoins exprimés pour assurer un bon fonctionnement des installations, sans qu'elle puisse se prévaloir d'une omission dans les présents documents.



On respectera dans toute l'installation, les couleurs des conducteurs de la façon suivante :

- * **Conducteur de phase** : **rouge, noir et marron**
- * **Conducteur neutre** : **bleu clair**
- * **Conducteur de terre** : **vert/jaune**

Les sections suivantes seront également respectées pour les différents circuits terminaux :

- * **Circuit éclairage** : **1,5mm²**
- * **Circuit prise de courant** : **2,5mm²**

3.8.5.4- Protection des circuits

La distribution et la protection des différents circuits principaux et terminaux sont assurées depuis les tableaux électriques installés dans les locaux techniques du bâtiment principal, dans le local groupe électrogène et dans la guérite.

Le dimensionnement de chaque tableau électrique sera prévu de façon à laisser **30% d'emplacement disponible pour réserve.**

Garantie

Les installations seront garanties une année pleine à compter de la date de réception provisoire des travaux.

PLOMBERIE

3.10.1 - Normes et Documents Généraux de référence

Les installations devront être exécutées conformément aux prescriptions de normes et règles en vigueur, notamment :

- Cahier D.T.U. n° 60 Travaux Plomberie Sanitaire
- Prescriptions des normes françaises
- Cahier des charges de mise en œuvre des tuyaux PVC
- Règlements et arrêtés municipaux.

La robinetterie devra être conforme aux prescriptions des cahiers des charges n° 9 et 9 B (règlement n° 9 du syndicat général des industries mécaniques et des métaux).

Les éléments non traditionnels qui pourraient être proposés par l'entrepreneur devront comporter un agrément C.S.T.B.

Les débits de base des appareils seront conformes à la prescription.

Qualité des matériaux

Appareils

Les appareils seront du choix B ALLIA - CEC ou JACOB DELAFON ou similaire.

Robinets

Les robinets et accessoires indiqués avec les appareils sanitaires seront chromés. Ils devront être munis de la marque de qualité S.G.M. du Syndicat des Industriels



Mécaniques et être conformes aux conditions du cahier des charges n° 9 pour la robinetterie type PRESTO PANGAUD ou similaire. Ils seront garantis pour la pression statique qu'ils sont destinés à supporter.

Canalisations

Elles seront en PVC pression (distribution d'eau froide et d'eau chaude) fixées par colliers démontables, d'un écartement inférieur à 1,50 m pour les parties verticales et 1,00 m pour les parties horizontales.

Plastique (évacuations, chute et parcours horizontaux EU et EV)

Les tubes utilisés seront en chlorure de polyvinyle ou en polyéthylène rigide. Ils devront avoir obtenu l'agrément C.S.T.B.

Les chutes EU et EV sont prolongées hors toiture en ventilation primaire par un tuyau en plomb d'un équivalent à celui de la chute sur une hauteur de 0,50. Elles seront surmontées de lanternes ventilations. L'Entrepreneur devra assurer l'étanchéité au passage en terrasse.

Cuivre (Raccordement des alimentations des appareils)

Les tubes cuivre utilisés seront en cuivre rouge écroui de diamètre et épaisseur conforme à la norme 68.201.

Les coudes seront façonnés avec soins, afin que les tuyaux conservent leur action régulière.

Supports de canalisations

Les colliers seront espacés conformément à la norme E.F.P. 41.20.3. Ils devront permettre la libre dilatation des canalisations d'un diamètre inférieur ou égal à 50/60 et seront fixés à l'aide de colliers démontables à vis, en acier cadmié pour les tubes en acier.

Le même type de collier en laiton sera utilisé pour les canalisations en cuivre.

Installations sanitaires

Les appareils seront blancs.

L'entreprise pourra proposer les marques et les types de son choix en variante économique.

a) - Toilettes

L'installation complète d'un WC comportera la fourniture et la pose :

- d'une cuvette à l'anglaise en grès émaillé d'une seule pièce avec siège abattant en matière plastique et boulons cuivre. Cette cuvette sera scellée au sol ;
- d'un réservoir de chasse basse de 10 litres contenance en PVC grès émaillé
- d'un robinet d'arrêt sur alimentation.

b) - Lavabos

Ils seront montés sur console en porcelaine vitrifié ou sur table (suivant indicateur du plan) blanche équipé d'une robinetterie avec mélangeur monotrou et déverseur tube orientable, livré avec vidage.



Canalisations

Canalisations EV et EU

Les canalisations d'évacuation des EU-EV seront en PVC posé en fond de tranchée dans l'épaisseur des remblais.

Regards

Les regards de branchement sont à 1,00 m du nu extérieur des façades. Le raccordement au réseau extérieur sera pris en charge par l'entreprise du Gros Œuvre.

Le regard 0,60x0,60x0,50 sera en agglos pleins de 0,15 m sur radier béton enduit ciment, des parois et façon de cuvette en fond, couverture par tampon butoir.

Siphon de sol

Fourniture et pose siphon de sol à panier en fonte ou PVC sortie 63 pour eau de lavage des sanitaires, avec raccordement au réseau. Le réseau est entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Epuration

Il sera de type individuel genre fosse septique et puisard.

Fosses septiques

Elles seront en maçonnerie d'agglomérés en béton plein de 0,20m hourdés au mortier surdosé.

Chaque fosse sera un double réservoir de décantation avec parois et fond en béton armé, avec un crépissage ciment d'étanchéité. Cette fosse, enterrée, est implantée à 1,50 en parpaings pleins de 20 m au moins de la fondation du bâtiment construit. Le fond du premier réservoir aura une pente descendante $\frac{1}{4}$ vers l'entrée ; le tuyau de ventilation en PVC Ø 100 sera posé sur ce 1^{er} réservoir car c'est là que la digestion anaérobie est dominante.

Les eaux arrivent dans la fosse par un tuyau de chute dans lequel débouche la plomberie du bâtiment. Cette entrée est conçue pour que les eaux usées arrivantes perturbent le moins possible le liquide et les solides décantés à chaque tire de chasse. Elle sera pour cela exécutée en respectant soigneusement les dimensions indiquées. Les eaux quittant la double fosse accèdent par système de vases communicants à l'unité d'épuration comme l'indiquent les plans, qui doivent être respectés en tous points.

La couverture de la fosse sera en une ou plusieurs plaques en béton armé avec des plaques amovibles circulaires ou carrées comme regards de visite au-dessus de l'entrée et des sorties du 2^{ème} réservoir et de l'unité d'épuration comme l'indique clairement les plans de fosse septique.





REVETEMENTS : SOLS & MURS

3.11.1 - Normes et documents généraux de référence

- Documents techniques unifiés
- N.F. dernière édition à la date de la soumission
- Normes de l'AFNOR homologuées par décret ministériel à la date de la soumission
- Recueil des éléments utiles à l'établissement et l'exécution des marchés de bâtiment en France (R.E.E.F.)
- Prescription et mise en œuvre du fabricant pour les matériaux et procédés titulaires d'un avis technique C.S.T.B.
- Autres textes officiels applicables à la date de la soumission et en particulier les arrêtés et décrets relatifs à la sécurité contre l'incendie concernant les revêtements souples.

Pour ce qui concerne les prestations, il sera fait référence, en particulier aux documents suivants :

- Cahier des charges des revêtements de sols scellés, applicables aux bureaux, D.T.U. n° 52
- Cahier des charges applicables aux travaux de revêtements muraux, scellés destinés aux bureaux, D.T.U. n° 55.

Qualité des matériaux

Les matériaux employés seront de première qualité et conforme aux prescriptions suscitées.

Tous les choix de matériaux, y compris leurs coloris, seront faits en accord avec l'Architecte ou le Maître d'œuvre. Des palettes de coloris des différents matériaux seront proposées par l'Entrepreneur, pour choix définitif des couleurs.

L'Entrepreneur aura à sa charge la réalisation de tableaux sur lesquels tous les échantillons de différents matériaux, avec leurs coloris choisis, seront affichés. Ces tableaux serviront de référence durant toute la durée des travaux.

Consistance des travaux

Les travaux comprennent les réalisations suivantes :

- Revêtement de sol des locaux en carreaux cérames,
- Revêtement muraux en carreaux faïence,
- Plinthes,

Revêtement muraux en carreaux faïence

Les carreaux seront mis en place avec des joints d'une épaisseur de 3 mm. Des intercalaires bois ou plastiques seront insérés contre les carreaux pour une parfaite régularité de pose.

Un coulis à base de ciment blanc sera, après un délai de 24 heures, étalé sur toute la surface à revêtir. Après séchage, la surface revêtue sera lavée et nettoyée.

Les surfaces à revêtir seront précisées par l'Architecte et le Bureau de Contrôle.



f

Sols grès cérame

Les matériaux employés dans les sanitaires seront des carreaux de grès cérame 30x30, 40x40, 50x50 ou autre dimension acceptée par le bureau de contrôle.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur les différences de tonalité pouvant résulter de fournées différentes. En conséquence, il devra intervenir auprès de son fournisseur, afin que les emballages d'une même fournée soient repérés. Aucun nuançage de tonalité ne sera admis dans un même local.

Fourniture et pose du carrelage avec jointoiement aux coulis de ciment de 2 mm maximum. Le coulis sera dosé à 800 Kg du liant/m³ de sable sec ; Il sera soit blanc, soit teinté, au choix du Maître d'œuvre.

Joint de dilatation, de tassement du gros œuvre : ceux-ci seront respectés dans le mortier de pose et le revêtement.

Plinthes

Elles seront en carreaux 10x15 ou 8x30 grès cérame ou similaire, posée collées, après nettoyage et encollage du support. Le traitement des joints sera analogue à celui des revêtements de sol correspondant, avec respect de l'alignement des joints de ces derniers.

Les plinthes droites en carreaux grès cérame vitrifié seront assorties aux revêtements de sol. La pose sera faite au ciment colle ou au mortier, sujétions comprises.

MENUISERIE - VITRERIE - SERRURERIE

Normes et documents de référence

Les travaux seront exécutés conformément aux normes, règlement et prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- aux clauses du Cahier des Charges D.T.U. n° 36-1 applicables aux travaux de menuiseries bois
- aux normes françaises du REEF 58
- NFP 54-160 - Contre-plaqué
- NFP 23-401 - Huisseries
- NFP 23-402 - Bâtis
- NFP 23-403 - Composition des croisées
- NFP 23-404 - Fenêtres de série en bois
- NFP 23-415 - Ferrage des châssis et croisées à la française
- NFP 23-416 - Ferrage des châssis et impostes à soufflet et basculants
- NFP 23-429 - Ferrage des portes
- NFP 26-101 - Serrures
- NFP 26-301 - Caractéristiques générales des serrures de bâtiments
- NFP 26-303 - Crémones
- NFP 26-306 - Paumelles
- NFP 26-401 - Pattes à scellement
- NFP 26-402 - Equerres
- NFP 26-403 - Verrous à entailler et à fiche plate



- NFP 26-406 - Paumelles pour menuiserie bois
- NFP 26-409 - Serrures à mortaiser verticale
- NFP 26-411 - Béquilles
- NFP 26-408 - Serrures à mortaiser verticale
- NFP 26-414 - Serrure à gorge cylindrique
- NFP 27-401 - Pièce d'appui et seuil en fonte.
- Documents techniques unifiés (DTU) dernière édition à la date de la soumission
- Normes de l'AFNOR homologuées à la date de la soumission
- Prescriptions et mise en œuvre du fabricant pour les matériaux et procédés titulaires d'un avis technique CSTB
- Autres textes officiels applicables à la date de la soumission et en particulier les arrêtés et décrets relatifs à la sécurité contre l'incendie.

Pour ce qui concerne les présents travaux, il sera fait référence entre autres, aux documents suivants :

- Cahier des charges applicables aux travaux de menuiserie bois et châssis aluminium : DTU n° 36.1
- Cahier des charges applicables aux travaux de vitrerie suivi du fascicule n° 39.1 du CPC et du cahier des clauses spéciales de l'additif n° 1 au cahier des charges, de l'additif n° 2 au cahier des clauses spéciales.

En tout état de causes, seront retenues les prescriptions et exigences maximales figurant sur l'un ou l'autre des documents susmentionnés non limitativement.

MENUISERIE BOIS - VITRERIE

Les travaux comprennent la fourniture, la pose et le ferrage de tous les éléments de menuiserie bois, compris bâtis ou huisseries bois ou métalliques, nécessaires et comprenant d'une façon générale :

- toutes les portes dessinées, les portes en bois massif dur, en contre-plaqué, ou en alu vitré, y compris les dormants en bois dur, les quincailleries et les butoirs ;
- tous les vitrages, des ouvrages menuiserie bois ;
- les mains courantes intérieures ;
- les rayonnages des placards ;
- l'équipement de toutes les menuiseries bois extérieures en lame Naco conformément à la réglementation de sécurité ;
- la fourniture et la pose de glaces de lavabos ;
- le nettoyage des vitrages et boiserie à la fin des travaux.

Cette énumération n'est pas limitative ; les travaux de l'Entrepreneur s'étendent à tous les ouvrages bois, sans restriction, et inclus toutes sujétions nécessaires au complet achèvement.

Provenance et qualité du bois

Les bois utilisés seront des bois tropicaux. Ces bois seront traités en atelier, après usinage et avant montage, par badigeon avec une solution fongicide et insecticide du type NELSONITE.



Chacune des clés sera munie d'une chaînette et d'un numéro sur étiquette plastique. Il sera prévu une pyramide de clés

Fixation des menuiseries

L'Entrepreneur devra :

- fournir des douilles pattes à scellement, équerres de fixation etc.
- tous tamponnés nécessaires ou réservations dans les éléments préfabriqués
- tous scellements.

Les fixations seront réalisées de telle sorte qu'elles assurent seules la stabilité de l'élément sans qu'il soit tenu compte des calfeutremments.

Portes

Bâti dormant composé de montants et de traverse taillée dans une même pièce largeur 18 cm épaisseur 5 cm. Ces montants et travaux reçoivent les pattes à scellement.

La porte dessinée est taillée dans de bois dur c'est – à dire les traverses et les montants suivant les dimensions requises sur le dessin. Le panneau est constitué de contreplaqué de 22 mm. Les chants des portes reçoivent un ferrage en alu anodisé 20 microns, qui débordent sur les montants d'environ 30 mm. Il est entendu que le ferrage doit être aménagé pour recevoir la quincaillerie. L'épaisseur du bâti dormant ne doit pas être inférieure à 40 mm.

Toutes les portes seront pré peintes en atelier d'une couche de peinture de grammage élevé, durcie aux faces, sur un enduit bouche portes à grand pouvoir pénétrant et couvrant.

Vitrerie - miroiterie

Les fenêtres seront en aluminium. Les lames seront en verre de 6 mm d'épaisseur avec une tolérance de plus ou moins 0,2 mm.

Menuiserie aluminium

L'Entrepreneur doit réaliser la fourniture et la pose complète de tous les éléments constitutifs : tous éléments aluminium, cadres dormants, parcloses pour vitrage de 6 mm, pas de store etc.

Quincaillerie

L'Entrepreneur doit réaliser toutes les quincailleries nécessaires au parfait fonctionnement de l'ouvrage. Les menuiseries Aluminium seront livrées avec leur quincaillerie et serrurerie d'origine. Toutes les menuiseries comportant des serrures à clés, seront livrées avec un jeu de 3 clés.

Serrurerie

Ce chapitre concerne tous les travaux à base de métal exécutés conformément aux normes et prescriptions techniques en vigueur et notamment aux clauses du cahier des charges D.T.U. applicables aux travaux de serrurerie. Ces travaux comprennent :

- les huisseries des portes métalliques y compris leur quincaillerie ;
- les grilles de protection des fenêtres en tubes carrés et fers plats ;



- les portes métalliques ;
- les rambardes de main courantes
- l'accès au bâtiment et au parloir ajouré.

L'Entrepreneur proposera des modèles au choix du Bureau de Contrôle.

Les huisseries comporteront les accessoires suivants :

- pattes à scellement mobile
- équerres de fixation au sol fixé au pistolet à scellement dans les dalles des planchers.
- gâches de serrures et de verrous avec carters en tôle emboutie, aiguilles réglables
- barre d'écrasement démontable.

PEINTURE

Normes et Documents Généraux de référence

- Documents techniques unifiés
- N.F. dernière édition à la date de la soumission
- Normes de l'AFNOR homologuées par décret ministériel à la date de la soumission
- Recueil des éléments utiles à l'établissement et l'exécution des projets et marchés de Bâtiment en France (RE.E.F.)
- Prescription de mise en œuvre des fabricants pour les matériaux et procédés titulaires d'un agrément C.S.T.B.
- Autres textes officiels applicables à la date de la soumission

Il sera fait référence, en particulier aux documents suivants :

Cahier des prestations techniques générales applicables aux travaux de Peinture, Nettoyage, de mise en service : D.T.U. n° 59.

Spécification des équipements

Matériels et Equipements zootechniques et physiologiques

Couveuses expérimentales

Fourniture et l'installation de quatre (04) couveuses expérimentales d'une capacité de 600 œufs de poules pondeuses. Ces couveuses devront avoir au minimum les caractéristiques suivantes y compris toutes sujétions acceptées par le maître d'ouvrage :

- Retournement automatique des œufs
- Température : A régler automatiquement entre 34 et 41°C
- Réglage de l'humidité par résistance chauffante dans un bac à eaux : 45 à 65%
- Réglage et Contrôle de la ventilation (CO₂ surtout)
- Exigences électriques : 220 V/6A/50Hz/1 Ph + 0 +PE
- Puissance : 750 W
- Capacité :
 - Œufs de poule : 600



- Œufs de canard/dindon : 378
- Œufs d'Austruche : 15
- Œufs d'oie : 168
- Œufs de caille : Au standard du fabriquant

Chambres respiratoires

Fourniture des matériels, équipements et accessoires nécessaires et l'installation d'une unité de calorimètre composé de trois systèmes de six (06) chambres respiratoires de dimensions minimales 550x300x500 mm, Éclairage des chambres : Ampoule de 60 W, Température : A régler automatiquement entre 15 et 41°C y compris toutes sujétions acceptées par le maitre de l'ouvrage. (Voir Schéma)

Enceinte climatique (Installations)

Fourniture du matériel, des équipements et accessoires et l'installation d'un mécanisme permettant de contrôler et de réguler la température, l'humidité, la durée de l'éclairage dans les chambres climatiques (03) de dimensions minimales (L x l) : 12 x 8,30 m chacune. Température réglable entre 15 et 45 °C, Humidité réglable entre 30 et 80 %, Réglage automatique de la durée de la lumière. Y compris toutes sujétions acceptées par le maitre de l'ouvrage.

Équipements de mesure de température et d'humidité relative

Fourniture de quatre (04) équipement de mesure de température et d'humidité relative. Ces équipements devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- Résolution max de l'humidité 5%
- Résolution maximale de la température : 0,3°C
- Fréquence de mesure 1s à 273h
- Durée de vie de pile : 10 ans maxi

ENREGISTRE A LOME (TOGO)
COMMISSARIAT DES IMPÔTS

Fo.....N° **723 243A** Le **07 NOV 2016**
REÇU : Cinq Mille (5.000) Francs



AKPA Y. D. M. Enavatiwo
Agent Senior de L' Enregistrement

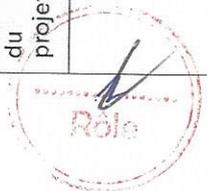


f

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Tableau synoptique du plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Phases du projet	Activités	Impacts négatifs/Risques	Mesures d'atténuation et/ou compensation	Période de mise en œuvre	Responsable de mise en œuvre	Indicateurs de suivi et de mise en œuvre	Moyens de vérification	Responsable de suivi et de contrôle	Coût (FCFA)
Phase de préparation	Nettoyage du site Décapage	Destruction du couvert végétal	Faire un reboisement compensatoire Réaliser des espaces verts	Phase d'aménagements	Entreprise	Superficie reboisée	Visite et rapport de suivi	ANGE, Direction des Eaux et Forêts, Promoteur	150 000
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de démolition, ▪ Terrassement, ▪ Transport des matériaux, ▪ Aménagement de l'aire de stockage des matériaux de réhabilitation et/ou de construction 	Pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> Solliciter les services des engins et camions à jour de leurs visites techniques ; -limiter la vitesse maximale des engins à 30 km/h et veiller à leur respect, -arroser le site afin de réduire le souèvement des poussières selon la période de démarrage des travaux, -bâcher les camions transportant les matériaux, -sensibiliser les conducteurs sur la pollution de l'air 	Pendant les travaux de la phase préparatoire	Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> -Etat des engins et camions, -Absence de plainte, -humidité du sol, -Camions bâchés -Nombre de séance de sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> -Visite technique à jour, -Visite de site, -Rapport d'activités 	Promoteur/ANGE	200 000
		<ul style="list-style-type: none"> Pollution de l'eau souterraine par des rejets accidentels des produits ou réactifs du laboratoire 	<ul style="list-style-type: none"> - éviter le déversement des réactifs au sol et dépolluer en cas de déversement accidentel, - confier les réactifs périmés à une société agréée, 	Pendant les travaux de la phase préparatoire	Entreprise	<ul style="list-style-type: none"> -absence de trace des produits chimiques au sol, -présence des bacs de rétention des produits et 	<ul style="list-style-type: none"> -Visite de site, -Rapport de suivi 	Promoteur/ANGE	PM



[Handwritten mark]

	<p>Pollution du sol</p>	<p>- décaper la partie contaminée et la mélanger avec du sable en cas de déversement accidentel</p> <p>- éviter le déversement des réactifs au sol et dépolluer en cas de déversement accidentel,</p> <p>- confier les réactifs périmés à une société agréée,</p> <p>- décaper la partie contaminée et la mélanger avec du sable en cas de déversement accidentel</p> <p>- solliciter les services des engins et camions en bon état,</p> <p>- collecter les huiles dans des bacs et les confier à une société agréée</p>	<p>Pendant les travaux de la phase préparatoire</p>	<p>Entreprise</p>	<p>contrat avec une société agréée,</p> <p>- absence de trace produits chimiques au sol,</p> <p>Absence de traces d'huile au sol,</p> <p>-contrat avec une société agréée,</p> <p>- état des engins et camions</p>	<p>-Rapport de suivi,</p> <p>-Visite technique à jour,</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>
<p>Phase de préparation</p>	<p>Perturbation des cours dans les amphithéâtres fait de l'émission de bruit</p> <p>Exposition des ouvriers aux nuisances sonores du fait de l'émission de bruit</p>	<p>Activités minimum aux heures de cours, sensibilisation des manœuvres</p> <p>-Sensibiliser les conducteurs au respect des consignes,</p> <p>-équiper les ouvriers des équipements de</p>	<p>Pendant les travaux de la phase préparatoire</p>	<p>Entreprise</p>	<p>-nombre de séance de sensibilisation,</p> <p>-nombre de plaintes des professeurs et étudiants</p> <p>-nombre de séance de sensibilisation,</p> <p>-nombre de plaintes, - port effectif des équipements</p>	<p>Rapport de sensibilisation,</p> <p>-Visite de site,</p> <p>-Rapport d'activités</p> <p>-Rapport de sensibilisation,</p> <p>-Visite de site,</p> <p>-Rapport d'activités</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>200 000</p>



[Handwritten signature]



	<p>Perturbation de la circulation</p>	<p>protection individuelle et veiller à leur port effectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mettre des panneaux de signalisation à l'approche du site, - engager un agent de sécurité pour réglementer la circulation à l'approche du site, -sensibiliser les conducteurs sur le respect du code de la route 	<p>Pendant les travaux de la phase préparatoire</p>	<p>Entreprise</p>	<p>de protection individuelle,</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre de panneaux de signalisation, -présence d'un agent de régulation de la circulation à son poste - Nombre de séance de sensibilisation 	<p>- Visite de site, -panneaux installés, -rapport de sensibilisation -visite technique à jour,</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>200 000</p>
	<p>Risques d'accident</p>	<p>-mettre des panneaux de signalisation à l'entrée et sortie des engins et camions,</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter la vitesse maximale des engins à 30 km/h et veiller à leur respect lors de leur entrée dans l'enceinte de l'UL. Disposer d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins, -contracter les services d'un médecin, -s'assurer que les véhicules sont en bon état 	<p>Phase de préparation</p>	<p>Entreprise</p>	<p>-Présence des panneaux de signalisation,</p> <ul style="list-style-type: none"> -Absence de plaintes, -Contrat avec un médecin -Visite technique à jour 	<p>- Visite de site, -Rapport d'activités,</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>



[Handwritten signature]

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de démolition, ▪ Terrassement, ▪ Transport des matériaux, <p>Aménagement de l'aire de stockage des matériaux de réhabilitation et/ou de construction.</p>	<p>Risque d'accident de travail</p>	<p>-sensibiliser et former les ouvriers et les étudiants sur les risques de travail, -mettre à la disposition des ouvriers des équipements de protection individuelle et veiller à leur port effectif, -confectionner et afficher les pictogrammes d'interdiction et de danger sur le lieu de travail, -souscrire à une police d'assurance de couverture des ouvriers à une police d'assurance, -disposer d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins médicaux</p>	<p>Phase de préparation</p>	<p>Entreprise</p> 	<p>-nombre de séance de sensibilisation, -port effectif des équipements de protection individuelle, -présence des affiches d'interdiction et de dangers, -Présence d'une boîte à pharmacie</p>	<p>-Rapport de sensibilisation, -Visite de site</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>
<p>Atteinte à la santé et à la sécurité des ouvriers</p>	<p>- mettre à la disposition des ouvriers des équipements de protection individuelle et veiller à leur port, -disposer d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins et recourir au service d'un médecin en cas de blessures graves.</p>	<p>Pendant les travaux de la phase préparatoire du terrain</p>	<p>Entreprise</p>	<p>- port effectif des équipements de protection individuelle, -présence d'une boîte à pharmacie,</p>	<p>-Visite de site, -Rapport d'activités</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>	



P

	Atteinte à la santé et à la sécurité des étudiants et personnels de l'UL	Informations et sensibiliser les étudiants et personnels de l'UL de l'exécution des travaux	Avant le démarrage des travaux de la phase préparatoire	Entreprise	Nombre de séances d'information et de sensibilisation	Rapport d'activités	Promoteur/ANGE	PM
Phase de réhabilitation ou construction	<p>Fouille, Maçonnerie, Plomberie, Ferronnerie, Peinture, Electricité, Transport des matériaux de construction</p> <p>Excavation sur une profondeur de 3 m pour les fosses septiques</p> <p>Apport de sable pour la réhabilitation et/ou la construction</p> <p>Travaux de finition</p>	<p>Pollution du sol par des déchets solides</p> <ul style="list-style-type: none"> - emballages de ciments, de vernis, de peintures, restes de repas, bois, déchets métalliques, morceaux de verres, etc. 	<p>-disposer d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins,</p> <p>-Sensibiliser les employés sur les mesures de gestion des ordures sur le site,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réutiliser les déchets de maçonnerie pour le remblayage. -récupérer les cartons, les boîtes de peinture, de diluants, de peinture et de vernis. -Interdire le brûlage des ordures sur le site. -Louer les prestations d'une société pour l'élimination des déchets non recyclables afin de les convoyer dans les dépotoirs autorisés. 	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p> <p>Entreprise</p>	<p>-Etat du site,</p> <p>-Société de collecte des ordures sous-traitée,</p> <p>-Nombre de séances de sensibilisation</p>	<p>-Rapport de suivi</p> <p>-Contrat de sous-traitance</p> <p>-Inspection périodique</p>	Promoteur/ANGE	150 000



Rôle

[Handwritten signature]

<p>Fouille, Maçonnerie, Plomberie, Ferronnerie, Peinture, Electricité, Transport des matériaux de construction ;</p> <p>Excavation sur une profondeur de 3 m pour les fosses septiques</p> <p>Apport de sable pour la réhabilitation et/ou construction</p> <p>Travaux de finition</p>	<p>Pollution de l'air par les particules de poussières</p>	<p>- sensibiliser les conducteurs sur la pollution de l'air, - mettre à la disposition des ouvriers des équipements de protection individuelle et veiller à leur port effectif, - sensibiliser les étudiants sur le respect des consignes d'entrée sur le lieu des travaux</p>	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p>	<p>Entreprise</p>	<p>-Etat des engins camions -Nombre de sensibilisations -port effectif d'équipements de protection individuelle, - présence des affiches d'interdiction et de dangers,</p>	<p>-Rapport suivi -Visite technique à jour, -Rapport d'activités -Plages publicitaires</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>
<p>Contamination des eaux souterraines par lixiviation des huiles à moteur usées et des hydrocarbures</p>	<p>- récupérer systématiquement les boîtes d'huiles de peinture, de solvants ou de tout autre liquide, - solliciter les services des engins et camions en bon état, -sensibiliser les conducteurs sur les contaminations des eaux par les fuites des huiles à moteur et de carburant au sol par phénomène d'infiltration ou de ruissèlement</p>	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p>	<p>Entreprise</p>	<p>-Absence de boîtes d'huile et de peintures au sol, -Etat des engins camions, -nombre de séance de sensibilisation</p>	<p>-Rapport suivi, -Visite technique à jour, -Rapport d'activités</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>	
<p>Encombrement du sol</p>	<p>-récupérer systématiquement tout débris et ferraille issus de la réhabilitation des équipements et machine et assurer leur recyclage.</p>	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p>	<p>Entreprise</p>	<p>-Etat du sol</p>	<p>Visite de site</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>	



[Handwritten signature]

	<p>Fouille, Maçonnerie, Plomberie, Ferronnerie, Peinture, Electricité</p> <p>Transport des matériaux de construction ;</p> <p>Excavation sur une profondeur de 3 m pour les fosses sceptiques</p> <p>Travaux de finition</p>	<p>Insalubrité du sol par les chutes de matériaux, emballages et autres déchets ordinaires</p>	<p>-disposer des bacs sur le site pour la collecte sélective des déchets de construction,</p> <p>-signer le contrat avec les services d'une société de collecte des déchets agréée par les autorités locales pour l'enlèvement périodique et traitement des déchets,</p> <p>-sensibiliser les employés et veiller à ce qu'ils fassent le tri des déchets</p>	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p>	<p>Entreprise</p>	<p>-Présence de bacs sur le site,</p> <p>-Etat de propriété du site,</p> <p>-nombre de séance de sensibilisation</p>	<p>-Visite de site, -Contrat avec une société,</p> <p>-rapport d'activités</p>	<p>Promoteur/ANGE</p> <p>150 000</p> <p>PM</p> <p>PM</p>
	<p>Perturbations de la circulation</p>	<p>-mettre des panneaux de signalisation à l'approche du site,</p> <p>- engager un agent de sécurité pour réglementer la circulation à l'approche du site,</p> <p>-s'assurer que les véhicules sont en bon état,</p> <p>-sensibiliser les conducteurs sur le respect du code de la route</p>	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p>	<p>Entreprise</p>	<p>-Nombre de panneaux de signalisation,</p> <p>-présence d'un agent de régulation de la circulation à son poste</p> <p>-Etat des engins et camions</p> <p>-Nombre de séances de sensibilisation</p>	<p>-Visite de site, -panneaux installés, - visite technique à jour,</p> <p>-rapport de sensibilisation</p>	<p>Promoteur/ANGE</p> <p>PM</p>	
	<p>Atteinte à la santé et à la sécurité des employés</p>	<p>les employés de protection individuelle et veiller à leur port effectif,</p>	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p>	<p>Entreprise</p>	<p>-Existence et utilisation effective d'équipement de protection individuelle</p>	<p>-Rapport de suivi, -Rapports de sensibilisation -Visites périodiques</p>	<p>Promoteur/ANGE</p> <p>PM</p>	



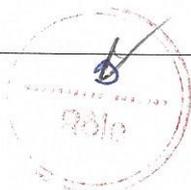
[Handwritten signature]

<p>Phase de réhabilitation et/ou de construction</p>	<p>Fouille, Maçonnerie, Plomberie, Ferrerrie, Peinture, Electricité, Transport des matériaux de construction ; Excavation sur une profondeur de 3 m pour les fosses sceptiques ▪ Travaux de finition ;</p>	<p>Exposition aux nuisances sonores du fait de l'émission de bruits</p>	<p>-Sensibiliser les employés sur les méthodes de prévention des IST et du VIH/SIDA et la responsabilité sexuelle, -Mettre à la disposition des employés des outils de sensibilisation sur les IST/SIDA et des préservatifs, - Prévoir une boîte à pharmacie pour les premiers soins en cas de blessures légères</p>	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p>	<p>Entreprise</p>	<p>-Nombre de séances de sensibilisation, -Affiches de sensibilisation contre les IST/SIDA, -Présence d'une boîte à pharmacie</p>	<p>Visite de site</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>
	<p>Exposition des employés aux nuisances olfactives du fait de l'utilisation des peintures</p>	<p>-éviter l'utilisation des peintures et des diluants contenant des COV nocifs pour la santé, - mettre à la disposition des employés des cache-nez et veiller à leur port effectif.</p>	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p>	<p>Entreprise</p>	<p>Composition des peintures et diluants</p>	<p>-Visite de site, -étiquettes des peintures et diluants</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>	



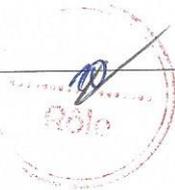
[Handwritten signature]

<p>Phase d'exploitation</p>	<p>-Activités administratives, -Activités des Travaux Pratiques -abatage des volailles -Déchets coquilles, poussins, Déchets poulaillers -Incinération des déchets</p>	<p>Insalubrité dans le jardin du laboratoire par les déchets, Intoxication, contamination, blessures</p>	<p>-Sensibiliser les étudiants sur la bonne gestion des produits chimiques, -équiper les étudiants et employés des EIP ; - Disposer des poubelles dans chaque salle du laboratoire ; -Vider à chaque entretien les poubelles secondaires ; -Disposer une poubelle principale dans laquelle seront envoyés tous les déchets des poubelles secondaires ; -signer un contrat avec une société de gestion des déchets solide agréée, -recycler les déchets des poulaillers. -Installer un incinérateur</p>	<p>Pendant la phase d'exploitation</p>	<p>Promoteur</p>	<p>-Nombre de séances de sensibilisation, -Présence des poubelles -port effectif des EPI -contrat avec une société de collecte D'ordures sous-traitées, -Présence d'un système de recyclage des déchets -présence d'un incinérateur</p>	<p>-rapport de sensibilisation -Visites périodiques, -Etat des salles de laboratoires, -Etat de la poubelle principale, - Contrat avec une société de gestion des déchets solides, -Lieu du système de recyclage des déchets</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>
-----------------------------	--	--	--	--	------------------	---	--	-----------------------	-----------



[Handwritten mark]

Phase d'exploitation	<p>Exposition des étudiants aux nuisances olfactives du fait de la présence de dépotoirs recyclage des déchets et lors des vidanges des fosses septiques</p>	<p>-Signer un contrat avec une société de vidange agréée par l'autorité de la santé et de l'assainissement pour l'évacuation des déchets liquides. -Faire les vidanges au moment opportun, -prévoir les vidanges aux jours non ouvrables, - signer les contrats sociétés spécialisées en élevages des porcs pour l'utilisation des coquilles des poussins recyclées.</p>	<p>Pendant la phase d'exploitation</p>	<p>Promoteur</p>	<p>-Existence d'un contrat avec une société de collecte D'ordures sous-traitées, -Absence de plaintes des étudiants, -Nombre de séances de sensibilisation, -Etat des salles de laboratoire</p>	<p>-Visite de site, -rapport de suivi, -Rapport de sensibilisation</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>
Phase de fin projet	<p>Abandon, Démantèlement</p>	<p>Perte d'emplois</p>	<p>Fin de projet</p>	<p>promoteur</p>	<p>Absence de plaintes, droits payés</p>	<p>Rapport de suivi</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>
	<p>Recrudescence du vol et de la criminalité Détérioration de la qualité de la vie</p>	<p>Payer les droits aux ex-employés</p>	<p>Fin de projet</p>	<p>promoteur</p>	<p>Présence d'une ligne téléphonique et du numéro des forces de sécurité, nombre de cas de crimes</p>	<p>Visite rapport et de suivi</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>



				Garder/surveiller le site démantelé pour empêcher leur occupation par des délinquants et des populations défavorisées Désactiver ou inhiber les produits	Fin de projet	promoteur	Présence des agents de surveillance ; Site sans occupation par des délinquants et des populations défavorisées	Visite rapport suivi et de	Promoteur/ANGE	PM
	Désactivation ou inhibition des réactifs produits	Pollution de l'air, et insalubrité contamination du sol et des eaux	Désactiver ou inhiber les produits selon les règles de l'art de l'époque	Fin de projet	promoteur	Absence des réactifs actifs	Visite rapport suivi et de	Promoteur/ANGE	PM	
	Démantèlement de certains équipements	Insalubrité contamination du sol et des eaux	Démanteler les équipements mobiles et fixes selon les règles de l'art de l'époque	Fin de projet	promoteur	Absence d'équipements mobiles sur le site	Visite rapport suivi et de	Promoteur/ANGE	PM	



REMISE EN ETAT DES LIEUX

Une fois les travaux terminés et avant la réception provisoire, l'Entrepreneur devra procéder à un nettoyage général des locaux, ainsi que des abords, de façon à livrer l'ouvrage dans un parfait état de propreté.



[Handwritten mark]

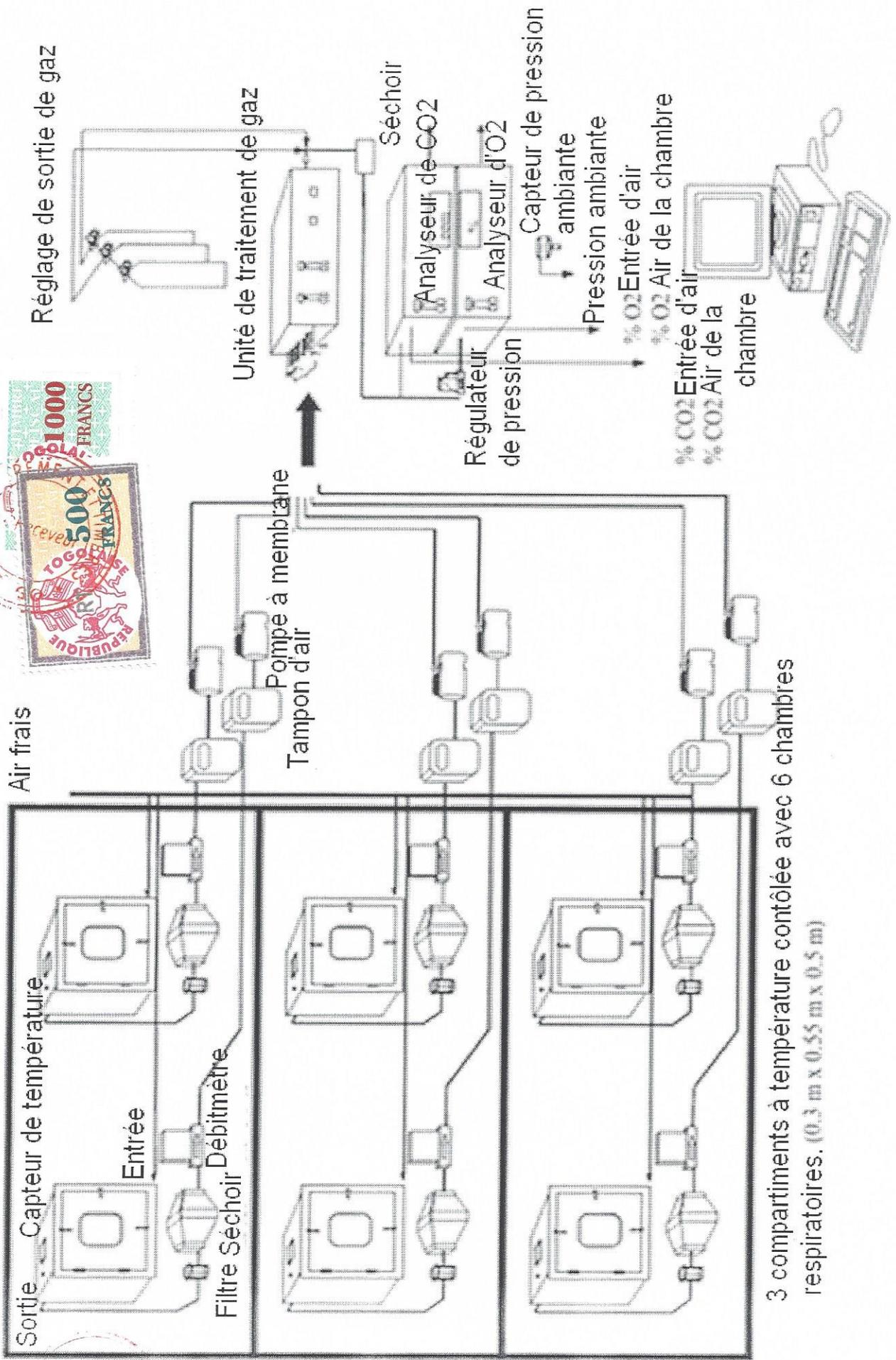
REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

- Schéma de la Chambre Respiratoire



f

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



Rôle

3 compartiments à température contrôlée avec 6 chambres respiratoires. (0.3 m x 0.55 m x 0.5 m)

Ordinateur d'acquisition de donnée

R

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Coupe



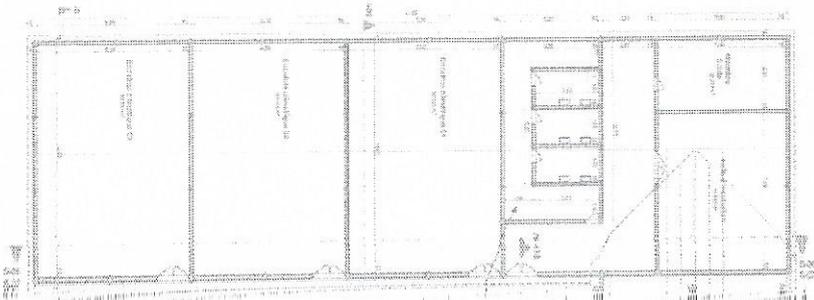
R



- Vue en plan



R





Entreprise **ROC AFRIQUE**
Travaux de Construction Bâtiments
Aménagements et Travaux Publics, Menuiserie BOIS et Métal

B.P. 284 - Kara Tél : (+228) 90 01 16 45 / 90 17 14 97 / 22 33 41 44 / Tél. Fax : 26 60 15 97

Siège Social : Kara, Aut. Instal. N° 030772 / MCIA / DCIC COE N° 070135 H CNSS N° 13044 ORABANK N° 030327392001 E-mail : rocafrique2000@yahoo.fr

**TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DE POULAILLERS ET L'ACQUISITION DE DIVERS MATERIEL
ET EQUIPEMENTS ZOOTECHNIQUES ET PHYSIOLOGIQUES**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation des tâches	Unité	Prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires en chiffres
Poste 100 Travaux préparatoires et Repli de chantier				
101	Installation de chantier	Ens	Un million cinq cent mille	1 500 000
102	Démolition des murs existants – Evacuation des gravats	Ens	Quatre mille	4 000
103	Panneau d'identification du chantier	U	Cent cinquante mille	150 000
104	Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	Ens	Un million cinq cent mille	1 500 000
Poste 100 Terrassements				
201	Fouilles en rigole	m ³	Mille cinq cent	1 500
202	Fouilles en puits	m ³	Mille cinq cent	1 500
203	Fouilles tranchées	ff	Deux cent cinquante mille	250 000
204	Remblai provenant des fouilles	m ³	Mille	1 000
205	Remblai d'apport	m ³	Six mille	6 000
Poste 300 BETON ET BETON ARME				
301	Béton dosé à 150 kg / m3 (ép: 0,05) pour propreté	m ³	Soixante mille	60 000
302	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour semelles isolées	m ³	Cent mille	100 000
303	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour longrines	m ³	Cent mille	100 000
304	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour dallage au sol de 8 cm	m ³	Soixante dix mille	70 000
305	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour poteaux	m ³	Cent dix mille	110 000
306	Béton armé dosé à 350kg/m3pour chaînage et linteaux	m ³	Cent mille	100 000
307	Béton dosé à 300kg/m3 pour dallage au sol de la terrasse ep8cm y compris rampe et marches	m ³	Quatre vingt mille	80 000
Poste 400 MACONNERIE				
401	Maçonnerie en agglos pleins de 20	m ²	Sept mille cinq cent	7 500
402	Maçonnerie en agglos creux de 15	m ²	Six mille cinq cent	6 500
Poste 500 ENDUIT/REVETEMENT				
501	Enduit lisse sur mur intérieur (épaisseur 1,5 cm)	m ²	Mille cinq cent	1 500
502	Enduit lisse sur mur extérieur (épaisseur 2 cm)	m ²	Mille huit cent	1 800
503	Revêtement carreaux grès cérame de 40 x 40 cm au sol de la chambre respiratoire	m ²	Douze mille	12 000
504	Plinthe en carreaux grès cérame dans la chambre respiratoire	ml	Mille cinq cent	1 500



f

505	Revêtement carreaux grès cérame 30x30 au sol dans la chambre	m ²	Dix mille	10 000
506	Chappe lissée au sol sur forme de dallage	m ²	Deux mille cinq cent	2 500
507	Revêtement carreaux faïence au mur dans le WC (h = 2,10m)	m ²	Huit mille	8 000
508	Revêtement carreaux grès cérame antidérapant 30x30 au sol dans les salles d'eau et WC du dortoir	m ²	Dix mille	10 000
Poste 600 BADIGEON -PEINTURE				
601	Peinture à huile sur portes y compris toutes sujétions	m ²	Deux mille	2 000
602	Peinture vinylique sur mur intérieur et extérieur	m ²	Mille deux cent	1 200
Poste 700 CHARPENTE COUVERTURE				
701	Charpente pour toiture double pente en bois dur traité au xylophène etxylophène et protection hydrofuge (fermes, pannes et solivages en chevron, planches de rive et toute boiserie de la charpente) y compris toutes sujétions	Ens	Neuf cent cinquante mille	950 000
702	Couverture en Bac aluminium 7/10 y compris tous les accessoires de fixation Crochet & joint étanchéité et toutes sujétions	m ²	Dix mille	10 000
7033	Faîtière en bac aluminium 7/10 y compris toutes sujétions de fixation	ml	Trois mille cinq cent	3 500
704	Paroi externe des poulaillers en panneau cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 2 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation	ml	Trente cinq mille	35 000
705	Panneau de compartimentation amovible en cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 1,50 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation de dimensions L x l x ép. : 3,10 x 1,50 x 0,05 m 2 x 1,50 x 0,05 m	U	Vingt cinq mille	25 000
		U	Dix sept mille	17 000
Poste 800 MENUISERIE BOIS				
801	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 1,80 x 2,10 m	U	Cent cinquante mille	150 000
802	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 0,93 x 2,10 m	U	Quatre vingt quinze mille	95 000
803	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 0,83 x 2,10 m	U	Quatre vingt cinq mille	85 000
804	Cadres et portes grillagées et huisseries en bois massif et dur de dimension 1,80 x 2,10 m	U	Quatre vingt dix mille	90 000
805	Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 1,50 x 1,10m	U	Cent cinquante mille	150 000
806	Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 0,80 x 0,60 m	U	Quatre vingt mille	80 000
Poste 900 ELECTRICITE				
901	Prise de courant 2P + T	U	Trois mille	3 000
902	Prise de courant 3P + T	U	Cinq mille	5 000



f

903	Interrupteur simple	U	Deux mille	2 000
904	Interrupteur va et vient	U	Deux mille	2 000
905	Réglette	U	Huit mille	8 000
906	Extracteur d'air de 40 pouces	U	Cinquante mille	50 000
907	Tubage et filerie	Ens	Sept cent mille	700 000
908	Coffret de protection électrique et câblage y compris boîte de dérivation et toutes sujétions et un système de gestion de l'éclairage	Ens	Cent cinquante mille	150 000
909	Raccordement au réseau électrique existant	Ens	Sept cent mille	700 000
Poste 1000 Forage				
1001	Foration d'un forage manuel de 40 m de profondeur pour alimentation des volailles	Ens	Neuf cent cinquante mille	950 000
1002	Polytank surélevé de 2 m3 sur support métallique	Ens	Un million deux cent mille	1 200 000
Poste 1100 Matériels et Equipements zootechniques et physiologiques				
1101	Couveuses expérimentales	U	Deux millions	2 000 000
1102	Chambres respiratoires	Ens	Sept millions deux cent mille	7 200 000
1103	Enceinte climatique (Installations)	Ens	Quatre millions	4 000 000
1104	Équipements de mesure de température et d'humidité relative	U	Un million deux cent mille	1 200 000



Fait à Lomé 25 Août 2016

Le Directeur



KOUDADJE Messan

ENREGISTRE A LOME (TOGO)
COMMISSARIAT DES IMPÔTS

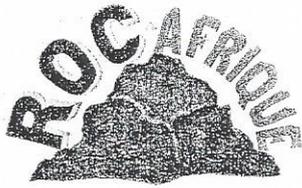
Fo..... N° 1232437 le 07 NOV 2016
REÇU mille (5.000) Francs



KPA Y. D. M. Enavatiwo
Agent Spécial de L'Enregistrement



f



Entreprise **ROC AFRIQUE**
Travaux de Construction Bâtiments
Aménagements et Travaux Publics, Menuiserie BOIS et Métal

B.P. 284 - Kara Tél : (+228) 90 01 16 45 / 90 17 14 97 / 22 33 41 44 / Tél. Fax : 26 60 15 97

Siège Social : Kara, Aut. Instal. N° 030772 / MCIA / DCIC COE N° 070135 H CNSS N° 13044 ORABANK N° 030327392001 E-mail : rocafrique2000@yahoo.fr

**TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DE POULAILLERS ET L'ACQUISITION DE DIVERS MATERIEL
 ET EQUIPEMENTS ZOOTECHNIQUES ET PHYSIOLOGIQUES**

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

A1- BATIMENT POUR ENCEINTE CLIMATIQUE ET SALLE D'INCUBATION

N°	Désignation des tâches	U	Qté	PU	Montant
100	Travaux préparatoires et Repli de chantier				
101	Installation de chantier	Ens	1	1 500 000	1 500 000
102	Démolition des murs existants – Evacuation des gravats	Ens	1	4 000	4 000
103	Panneau d'identification du chantier	U	1	150 000	150 000
104	Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	Ens	1	1 500 000	1 500 000
	Total poste 100				3 154 000
200	Terrassements				
201	Fouilles en rigole	m ³	118,32	1 500	177 480
202	Fouilles en puits	m ³	45	1 500	67 500
203	Fouilles tranchées	ff	1	250 000	250 000
204	Remblai provenant des fouilles	m ³	167,82	1 000	167 820
205	Remblai d'apport	m ³	382,4	6 000	2 294 400
	Total poste 200				2 957 200
300	BETON ET BETON ARME				
301	Béton dosé à 150 kg / m3 (ép: 0,05) pour propreté	m ³	3,944	60 000	236 640
302	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour semelles isolées	m ³	7,2	100 000	720 000
303	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour longrines	m ³	7,888	100 000	788 800
304	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour dallage au sol de 8 cm	m ³	39,36	70 000	2 755 200
305	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour poteaux	m ³	9	110 000	990 000
306	Béton armé dosé à 350kg/m3pour chainage et linteaux	m ³	5,92	100 000	592 000
307	Béton dosé à 300kg/m3 pour dallage au sol de la terrasse ep8cm y compris rampe et marches	m ³	4,72	80 000	377 600
	Total poste 300				6 460 240
400	MACONNERIE				
401	Maçonnerie en agglos pleins de 20	m ²	118,32	7 500	887 400
402	Maçonnerie en agglos creux de 15	m ²	660,5	6 500	4 293 250
	Total poste 400				5 180 650
500	ENDUIT/REVETEMENT				
501	Enduit lisse sur mur intérieur (épaisseur 1,5 cm)	m ²	660,5	1 500	990 750
502	Enduit lisse sur mur extérieur (épaisseur 2 cm)	m ²	660,5	1 800	1 188 900
503	Revêtement carreaux grès cérame de 40 x 40 cm au sol de la chambre respiratoire	m ²	51,2	12 000	614 400
504	Plinthe en carreaux grès cérame dans la chambre respiratoire	ml	71	1 500	106 500
505	Revêtement carreaux grès cérame 30x30 au sol dans la chambre	m ²	22,165	10 000	221 650
506	Chappe lissée au sol sur forme de dallage	m ²	440,8	2 500	1 102 000
507	Revêtement carreaux faïence au mur dans le WC (h = 2,10m)	m ²	PM	8 000	0
508	Revêtement carreaux grès cérame antidérapant 30x30 au sol dans les salles d'eau et WC du dortoir	m ²	PM	10 000	0
	Total poste 500				4 224 200



[Handwritten mark]

600	BADIGEON -PEINTURE				
601	Peinture à huile sur portes y compris toutes sujétions	m²	59,4	2 000	118 800
602	Peinture vinylique sur mur intérieur et extérieur	m²	1399,88	1 200	1 679 856
	Total poste 600				1 798 656
	CHARPENTE COUVERTURE				
701	Charpente pour toiture double pente en bois dur traité au xylophène etxylophène et protection hydrofuge (fermes, pannes et solivages en chevron, planches de rive et toute boiserie de la charpente) y compris toutes sujétions	Ens	1	950 000	950 000
702	Couverture en Bac aluminium 7/10 y compris tous les accessoires de fixation Crochet & joint étanchéité et toutes sujétions	m²	623,5	10 000	6 235 000
7033	Faîtière en bac aluminium 7/10 y compris toutes sujétions de fixation	ml	42	3 500	147 000
704	Paroi externe des poulaillers en panneau cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 2 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation	ml	PM	35 000	0
705	Panneau de compartimentation amovible en cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 1,50 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation de dimensions L x l x ép. :				0
	3,10 x 1,50 x 0,05 m	U	PM	25 000	0
	2 x 1,50 x 0,05 m	U	PM	17 000	0
	Total poste 700				7 332 000
800	MENUISERIE BOIS				
801	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 1,80 x 2,10 m	U	5	150 000	750 000
802	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 0,93 x 2,10 m	U	5	95 000	475 000
803	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 0,83 x 2,10 m	U	PM	85 000	0
804	Cadres et portes grillagées et huisseries en bois massif et dur de dimension 1,80 x 2,10 m	U	PM	90 000	0
805	Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 1,50 x 1,10m	U	PM	150 000	0
806	Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 0,80 x 0,60 m	U	PM	80 000	0
	Total poste 800				1 225 000
900	ELECTRICITE				
901	Prise de courant 2P + T	U	29	3 000	87 000
902	Prise de courant 3P + T	U	1	5 000	5 000
903	Interrupteur simple	U	10	2 000	20 000
904	Interrupteur va et vient	U	7	2 000	14 000
905	Réglette	U	22	8 000	176 000
906	Extracteur d'air de 40 pouces	U	7	50 000	350 000
907	Tubage et filerie	Ens	1	700 000	700 000
908	Coffret de protection électrique et câblage y compris boîte de dérivation et toutes sujétions et un système de gestion de l'éclairage	Ens	1	150 000	150 000
909	Raccordement au réseau électrique existant	Ens	1	700 000	700 000
	Total poste 900				2 202 000
	TOTAL HT BATIMENT POUR ENCEINTE CLIMATIQUE ET SALLE D'INCUBATION				34 533 946
	TVA (18%)				6 216 110
	TOTAL TTC				40 750 056



Arrêté le présent devis à la somme de: Quarante Millions Sept Cent Cinquante Mille Cinquante Six (40 750 056) francs CFA TTC

Fait à Lomé 25 Août 2016
Le Directeur

KOUDADJE Messan



A2- DEUX (02) POULAILLERS- MAGASINS- CHAMBRE ET TOILETTE

N°	Désignation des tâches	U	Qté	PU	Montant
100	Travaux préparatoires et Repli de chantier				
101	Installation de chantier	Ens	1	1 500 000	1 500 000
102	Démolition des murs existants – Evacuation des gravas	Ens	PM	4 000	0
103	Panneau d'identification du chantier	U	PM	150 000	0
1	Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales	Ens	1	1 500 000	1 500 000
	Total poste 100				3 000 000
200	Terrassements				
201	Fouilles en rigole	m ³	160,17	1 500	240 255
202	Fouilles en puits	m ³	66	1 500	99 000
203	Fouilles tranchées	ff	PM	250 000	0
204	Remblai provenant des fouilles	m ³	232,77	1 000	232 770
205	Remblai d'apport	m ³	1051,71	6 000	6 310 260
	Total poste 200				6 882 285
300	BETON ET BETON ARME				
301	Béton dosé à 150 kg / m3 (ép: 0,05) pour propreté	m ³	5,339	60 000	320 340
302	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour semelles isolées	m ³	10,56	100 000	1 056 000
303	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour longrines	m ³	10,678	100 000	1 067 800
304	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour dallage au sol de 8 cm	m ³	53,52	70 000	3 746 400
305	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour poteaux	m ³	11,88	110 000	1 306 800
306	Béton armé dosé à 350kg/m3pour chainage et linteaux	m ³	8,01	100 000	801 000
307	Béton dosé à 300kg/m3 pour dallage au sol de la terrasse ep8cm y compris rampe et marches	m ³	11,524	80 000	921 920
	Total poste 300				9 220 260
400	MACONNERIE				
401	Maçonnerie en agglos pleins de 20	m ²	160,17	7 500	1 201 275
402	Maçonnerie en agglos creux de 15	m ²	329,435	6 500	2 141 328
	Total poste 400				3 342 603
500	ENDUIT/REVEITEMENT				
501	Enduit lisse sur mur intérieur (épaisseur 1,5 cm)	m ²	329,435	1 500	494 153
502	Enduit lisse sur mur extérieur (épaisseur 2 cm)	m ²	329,435	1 800	592 983
503	Revêtement carreaux grès cérame de 40 x 40 cm au sol de la chambre respiratoire	m ²	PM	12 000	0
504	Plinthe en carreaux grès cérame dans la chambre respiratoire	ml	26,4	1 500	39 600
505	Revêtement carreaux grès cérame 30x30 au sol dans la chambre	m ²	22,165	10 000	221 650
506	Chappe lissée au sol sur forme de dallage	m ²	1036,815	2 500	2 592 038
507	Revêtement carreaux faïence au mur dans le WC (h = 2,10m)	m ²	88,91	8 000	711 280
508	Revêtement carreaux grès cérame antidérapant 30x30 au sol dans les salles d'eau et WC du dortoir	m ²	11,42	10 000	114 200
	Total poste 500				4 765 903
600	BADIGEON -PEINTURE				
601	Peinture à huile sur portes y compris toutes sujétions	m ²	PM	2 000	0
602	Peinture vinylique sur mur intérieur et extérieur	m ²	PM	1 200	0
	Total poste 600				0



f

CHARPENTE COUVERTURE					
701	Charpente pour toiture double pente en bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge (fermes, pannes et solivages en chevron, planches de rive et toute boiserie de la charpente) y compris toutes sujétions	Ens	1	950 000	950 000
702	Couverture en Bac aluminium 7/10 y compris tous les accessoires de fixation Crochet & joint étanchéité et toutes sujétions	m²	1245,75	10 000	12 457 500
7033	Faîtière en bac aluminium 7/10 y compris toutes sujétions de fixation	ml	90,6	3 500	317 100
704	Paroi externe des poulaillers en panneau cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 2 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation	ml	154,2	35 000	5 397 000
705	Panneau de compartimentation amovible en cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 1,50 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation de dimensions L x l x ép. :				0
	3,10 x 1,50 x 0,05 m	U	72	25 000	1 800 000
	2 x 1,50 x 0,05 m	U	136	17 000	2 312 000
Total poste 700					23 233 600
800 MENUISERIE BOIS					
801	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 1,80 x 2,10 m	U	2	150 000	300 000
802	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 0,93 x 2,10 m	U	1	95 000	95 000
803	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 0,83 x 2,10 m	U	3	85 000	255 000
804	Cadres et portes grillagées et huisseries en bois massif et dur de dimension 1,80 x 2,10 m	U	3	90 000	270 000
805	Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 1,50 x 1,10m	U	3	150 000	450 000
806	Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 0,80 x 0,60 m	U	2	80 000	160 000
Total poste 800					1 530 000
900 ELECTRICITE					
901	Prise de courant 2P + T	U	21	3 000	63 000
902	Prise de courant 3P + T	U	PM	5 000	0
903	Interrupteur simple	U	7	2 000	14 000
904	Interrupteur va et vient	U	2	2 000	4 000
905	Réglette	U	10	8 000	80 000
906	Extracteur d'air de 40 pouces	U	PM	50 000	0
907	Tubage et filerie	Ens	1	700 000	700 000
908	Coffret de protection électrique et câblage y compris boîte de dérivation et toutes sujétions et un système de gestion de l'éclairage	Ens	PM	150 000	0
909	Raccordement au réseau électrique existant	Ens	PM	700 000	0
Total poste 900					861 000
TOTAL HT BATIMENT POUR ENCEINTE CLIMATIQUE ET SALLE D'INCUBATION					52 835 651
TVA (18%)					9 510 417
TOTAL TTC					62 346 068

Arrêté le présent devis à la somme de: **Soixante Deux Millions Trois Cent Quarante Six Mille Soixante Huit (62 346 068) francs CFA TTC**

Fait à Lomé 25 Août 2016

Le Directeur

KOUDADJE Messan



A3- FORAGE ET POLYTANK SURELEVE SUR SUPPORT METALLIQUE

N°	Désignation des tâches	U	Qté	PU	Montant
1000	Forage				
1001	Foration d'un forage manuel de 40 m de profondeur pour alimentation des volailles	Ens	1	950 000	950 000
1002	Polytank surélevé de 2 m3 sur support métallique	Ens	1	1 200 000	1 200 000
	TOTAL HT : TRAVAUX DE FORAGE ET POLYTANK SURELEVE SUR SUPPORT METALLIQUE TOTAL TTC				2 150 000
	TVA (18%)				387 000
	TOTAL TTC				2 537 000

Arrêté le présent devis à la somme de: Deux Millions Cinq Cent Trente Sept Mille (2 537 000) francs CFA TTC

A4- MATERIELS ET EQUIPEMENTS ZOOTECHNIQUES ET PHYSIOLOGIQUES

N°	Désignation des tâches	U	Qté	PU	Montant
1100	Matériels et Equipements zootechniques et physiologiques				
1101	Couveuses expérimentales	U	4	2 000 000	8 000 000
1102	Chambres respiratoires	Ens	1	7 200 000	7 200 000
1103	Enceinte climatique (Installations)	Ens	1	4 000 000	4 000 000
1104	Équipements de mesure de température et d'humidité relative	U	4	1 200 000	4 800 000
	TOTAL HT : MATERIELS ET EQUIPEMENTS ZOOTECHNIQUES ET PHYSIOLOGIQUES				24 000 000
	TVA (18%)				4 320 000
	TOTAL TTC				28 320 000

Arrêté le présent devis à la somme de: Vingt huit Millions Trois Cent Vingt Mille (28 320 000) francs CFA TTC



Fait à Lomé 25 Août 2016
Le Directeur



KOUDADJE Messan



f



Entreprise **ROC AFRIQUE**

Travaux de Construction Bâtiments
Aménagements et Travaux Publics, Menuiserie BOIS et Métal

B.P. 284 - Kara Tél : (+228) 90 01 16 45 / 90 17 14 97 / 22 33 41 44 / Tél. Fax : 26 60 15 97

Siège Social : Kara, Aut. Instal. N° 030772 / MCIA / DCIC COE N° 070135 H CNSS N° 13044 ORABANK N° 030327392001 E-mail : rocafrique2000@yahoo.fr

RECAPITULATIF DU COÛT DES TRAVAUX

Désignations	Montant (F CFA)
TOTAL HT : BATIMENT POUR ENCEINTE CLIMATIQUE ET SALLE D'INCUBATION = (A)	34 533 946
TOTAL HT : POULLAILLERS- MAGASINS- CHAMBRE ET TOILETTE = (B)	52 835 651
TOTAL HT : FORAGE ET POLYTANK SURELEVE SUR SUPPORT METALLIQUE = ©	2 150 000
TOTAL HT : MATERIELS ET EQUIPEMENTS ZOOTECHNIQUES ET PHYSIOLOGIQUES = (D)	24 000 000
Total Général HT = (E) = (A + B + C + D)	113 519 597
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE = (F) = 18% *E	20 433 527
TOTAL GENERAL TOUTES TAXES COMPRISES (G) = (E + F)	133 953 124

Arrêté le présent devis à la somme de: **Cent Trente Trois Millions Neuf Cent Cinquante Trois Mille Cent Vingt Quatre (133 953 124) francs CFA TTC**



Fait à Lomé 25 Août 2016

Le Directeur



ENREGISTRE A LOME (TOGO)
COMMISSARIAT DES IMPÔTS

ROUDADJE Mess



N° **7232450** Le **07 NOV 2016**
REÇU : Cinq Mille (5.000) Francs

AKPA Y. D. M. Enavatiwo
Agent Senior de L' Enregistrement



Le Cahier des Clauses administratives générales



A. Généralités

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de travaux qui sont en tout ou en partie financés par la Banque définie à l'Article 2.1 du CCAG et à tout autre marché qui y fait expressément référence. Elles remplacent et annulent les Cahiers des Clauses administratives générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation en vigueur.

Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

2. Définitions, interprétation

2.1 Définitions

Au sens du présent document :

“Marché” désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 4.2. Du CCAG.

“Montant du Marché” désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.

“Maître de l'Ouvrage” désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

“Chef de Projet” désigne le représentant légal du Maître de l'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché.

“Maître d'Œuvre” désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître de l'Ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement ; si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

“L'Entrepreneur” désigne la personne morale dont l'offre a été acceptée par le Maître de l'Ouvrage.

« La Banque » désigne l'institution financière multilatérale, visée au Cahier des Clauses Administratives Particulières, qui apporte son concours (don, crédit ou prêt) au Maître de l'Ouvrage pour le financement des travaux du Marché.

“Site” désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.



“Cahier des Clauses administratives particulières” (CCAP) signifie le document établi par le Maître de l’Ouvrage faisant partie du Dossier d’Appel d’Offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché ; il est référé ci-après sous le nom de CCAP et comprend :

- a) les modifications au présent Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) ;
- b) les dispositions contractuelles spécifiques à chaque Marché.

“Ordre de service” signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’Œuvre à l’Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.

“Sous-traitant” désigne la ou les personnes morales chargées par l’Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

“Conciliateur” désigne la personne nommée conjointement par le Maître de l’Ouvrage et l’Entrepreneur pour exercer les fonctions décrites à l’Article 50 du CCAG. Son nom est mentionné dans l’Acte d’engagement.

2.2. Interprétation

2.2.1 Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l’usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

2.2.2 Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

2.2.3 Les mots comportant le singulier seulement doivent également s’entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

3. Intervenants au Marché

3.1 Désignation des Intervenants

3.1.1 Le CCAP désigne le Maître de l’Ouvrage, le Chef de Projet et le Maître d’Œuvre.

3.1.2 La soumission de l’Entrepreneur (ci-après la « Soumission ») comprend toutes les indications nécessaires ou utiles à l’identification de l’Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

3.2 Entrepreneurs groupés

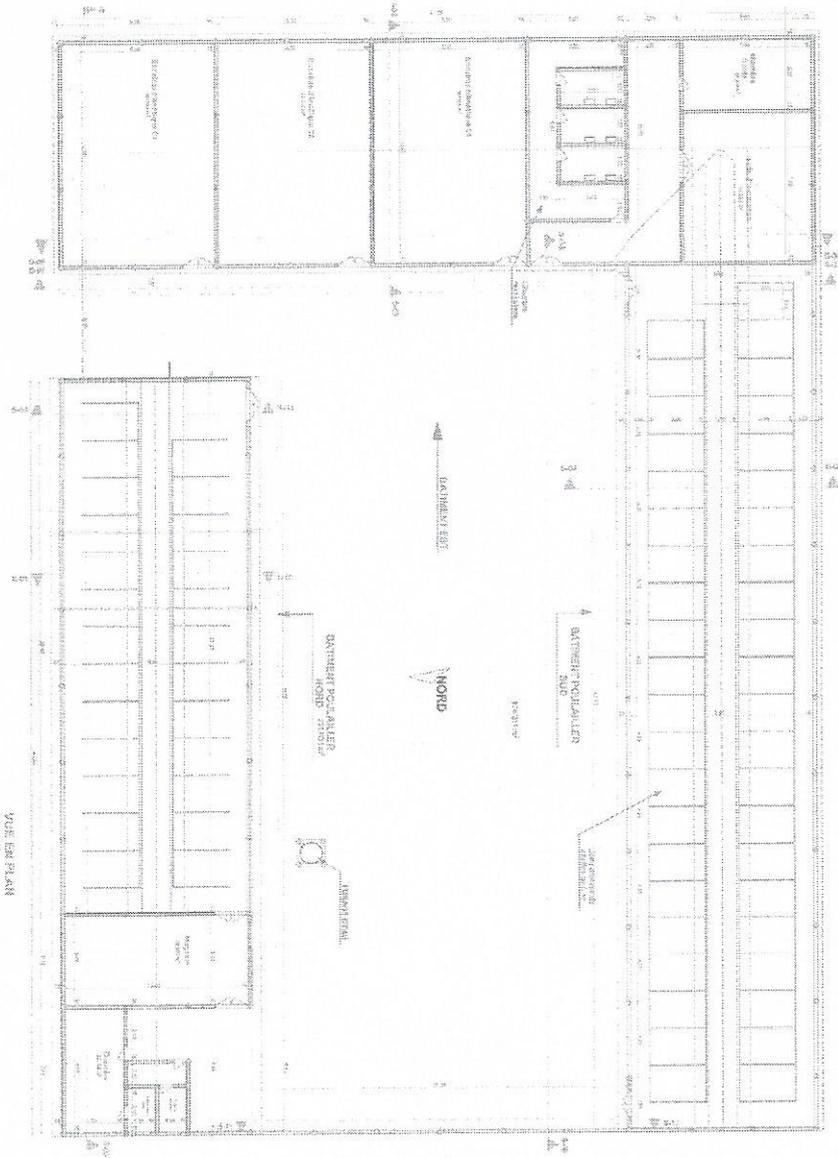
3.2.1 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s’ils ont souscrit un Acte d’engagement unique.

3.2.2 Les Entrepreneurs groupés sont toujours solidaires : dès lors, chacun d’entre eux est engagé pour la totalité du Marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L’un d’entre eux, désigné dans l’Acte d’engagement comme mandataire commun, représente l’ensemble des



A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page. It appears to be a stylized name or set of initials.

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et
estimatif



Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché.

3.3 Cession, délégation, sous-traitance

3.3.1 Sauf accord préalable du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable.

3.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage, laquelle est réputée obtenue pour tout sous-traitant désigné dans le Marché et, lorsque la sous-traitance projetée est supérieure à dix (10) pour cent du Montant du Marché, des autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

3.3.3 Les sous-traitants ne peuvent être acceptés que s'ils ont justifié avoir contracté les assurances garantissant pleinement leur responsabilité conformément à l'Article 6 du CCAG.

3.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

3.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître de l'Ouvrage expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

3.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur confirme l'identité de son représentant, c'est-à-dire de la personne physique qui le représente vis-à-vis du Maître d'Œuvre, du Chef de Projet et du Maître de l'Ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

3.5 Domicile de l'Entrepreneur

3.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet,



au Maître d'Œuvre et au Maître de l'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

3.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

3.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- b) à la forme de l'entreprise ;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise ;
- e) au capital social de l'entreprise ;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

4. Pièces contractuelles

4.1 Langue

Les documents contractuels sont rédigés en la langue spécifiée dans le **CCAP**. La correspondance, les instructions et les ordres de services devront être rédigés ou donnés dans cette langue.

4.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) la Lettre de marché et l'Acte d'engagement dûment signés ;
- b) la Soumission et ses annexes ;
- c) le Cahier des Clauses administratives particulières ;
- d) les spécifications ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Spécifications techniques ;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ;



- f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ;
- g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ;
- i) le Cahier des Clauses administratives générales ; et
- j) les spécifications techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans les Spécifications techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.3 du CCAG.

4.4 Plans et documents fournis par le Maître de l'Ouvrage

4.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tout autre exemplaire dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

4.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque, ou électroniquement reproductible, selon le cas, de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.





4.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.

4.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le programme ou le calendrier d'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan, un ordre de service ou toute autre instruction nécessaire à l'exécution des Travaux qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des documents requis et les dates de remise de ces documents.

4.4.5 Dans le cas où des retards du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise ou l'approbation des plans ou la délivrance d'un ordre de service ou de toute autre instruction portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre ou au Maître de l'Ouvrage d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5. Obligations générales

5.1 Adéquation de l'Offre

5.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 10.1 du CCAG.

5.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol ;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques ;
- c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;
- d) les moyens d'accès au Site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout



élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son Offre, en l'absence d'une disposition contraire dans les Spécifications techniques.

5.2 Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

5.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

5.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les pièces contractuelles qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de Projet, et seulement dans les limites strictement nécessaires à la bonne exécution du Marché.

5.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

5.6 Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

5.7 Ordres de service

5.7.1 Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés par courrier, remise en main propre, en deux (2) exemplaires ou par courrier électronique conformément aux dispositions du CCAP à l'Entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître



[Handwritten mark]

d'Œuvre l'un des deux exemplaires (le cas échéant) après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

5.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 7 du CCAG. A l'exception des cas prévus à l'Article 14.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

5.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.8 Arrangements financiers du Maître de l'Ouvrage et estimations trimestrielles des engagements correspondants

5.8.1 Le Maître de l'Ouvrage fournira à l'Entrepreneur, avant la Date d'entrée en vigueur définie à l'Article 52.1 du CCAG et, par la suite, dans les 30 jours suivant la réception de toute demande de l'Entrepreneur à cet effet, les éléments justifiant que le Maître de l'Ouvrage a mis en place, maintenu et/ou adapté les arrangements financiers lui permettant de payer ponctuellement les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du Marché, telles que raisonnablement évaluées à la date en cause en tenant compte, le cas échéant, de l'impact des révisions de prix, des travaux non prévus, modificatifs ou supplémentaires et des circonstances imprévues.

Le Maître de l'Ouvrage n'apportera pas de modifications limitant ces arrangements financiers sans en avoir préalablement informé l'Entrepreneur par écrit de manière détaillée.

En outre, si la Banque a notifié au Maître de l'Ouvrage (ou au donataire ou emprunteur ayant rétrocédé au Maître de l'Ouvrage le bénéfice du concours de la Banque) la suspension de ses décaissements au titre du Marché, le Maître de l'Ouvrage notifiera à l'Entrepreneur cette suspension en précisant ses modalités (notamment les dates de réception et d'effet de la notification de la Banque), avec copie au Maître d'Œuvre, dans les 7 jours suivant la réception de la notification de la Banque par le donataire ou l'emprunteur. Si des arrangements financiers de remplacement, équivalents à ceux de la Banque, peuvent être dûment mis en place par le Maître de l'Ouvrage dans les 60 jours d'émission de la notification de





la Banque, pour lui permettre d'assurer le paiement effectif des sommes revenant à l'Entrepreneur à compter de l'expiration de ce délai, le Maître de l'Ouvrage informera préalablement l'Entrepreneur, par écrit et de manière détaillée, de ces nouveaux arrangements.

Dans le cas contraire, le Maître de l'Ouvrage proposera à l'Entrepreneur, avant l'expiration de la moitié du délai précité, de négocier les modalités de la diminution ou du ralentissement ou de l'interruption des travaux, comme il sera le plus approprié.

5.8.2 L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître de l'Ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

5.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

5.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,

5.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

5.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

5.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le Site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître de l'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

5.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autorité dûment constituée pour assurer, conformément à la réglementation en vigueur, la protection des travaux ou la sécurité et la commodité du public,

5.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés



publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

5.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

5.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître de l'Ouvrage et à leur personnel,
- b) au personnel du Maître de l'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître de l'Ouvrage.



5.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 5.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service :

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,
- c) à leur fournir d'autres services,

de telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 14 ci-après.

5.12 Inspections et audit conduits par la Banque mondiale

L'Entrepreneur autorisera et s'assurera que ses sous-traitants autoriseront la Banque et/ou les personnes qu'elle désignera à inspecter le Site et à examiner les documents et pièces comptables relatives à la soumission de l'Offre et à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque. Les dispositions de l'alinéa 49.6 du CCAG constitue une manœuvre passible de sanctions imposées par la Banque et éventuellement de résiliation (ainsi que de décision d'exclusion de participation à tout marché financé par la Banque conformément aux procédures de sanctions applicables) sont rappelées à l'attention de l'Entrepreneur.



f

6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

6.1 Garantie de bonne exécution, de parfait achèvement, et de restitution d'avance

6.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître de l'Ouvrage une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Cette garantie sera transformée en Garantie de parfait achèvement pour la durée du délai de garantie.

La garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le Marché doit être payé et selon leurs proportions respectives ou dans une monnaie librement convertible acceptable au Maître de l'Ouvrage.

Cette garantie sera émise par une banque ou un organisme de caution qualifié sélectionné par l'Entrepreneur. Si la Garantie de bonne exécution est en forme de caution, cette dernière doit provenir d'un organisme de caution acceptable au Maître de l'Ouvrage. Un organisme de caution situé en dehors du Pays du Maître de l'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur devra être autorisé à soumettre des garanties bancaires directement émises par la banque de son choix située dans tout pays éligible.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché. Elle entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera réduit de moitié lors de la réception provisoire et deviendra la Garantie de parfait achèvement. La Garantie de parfait achèvement sera caduque de plein droit à la date de la réception définitive sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

6.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître de l'Ouvrage une garantie de restitution d'avance, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance forfaitaire et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

6.2 Retenue de garantie

6.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur ; elle sera égale à un



f

pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à dix (10) pour cent du Montant du Marché.

6.2.2 Les montants retenus seront libérés pour moitié lors de la réception provisoire. Le solde sera libéré dans les mêmes conditions que celles prévues pour la Garantie de parfait achèvement. Dans tous les cas, le montant cumulé de la Garantie de parfait achèvement et de la Retenue de garantie telle que réduite lors de la réception provisoire ne dépassera pas 5% du Montant du Marché.

6.2.3 Le remplacement du solde par une garantie bancaire s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la Réception provisoire sera prononcée.

6.3 Responsabilité - Assurances

6.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

6.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

6.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

6.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-



R



traitants, du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître de l'Ouvrage.

6.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

6.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître de l'Ouvrage.

7. Décompte de délais - Formes des notifications

7.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître de l'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

7.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé dans le pays du Maître de l'Ouvrage, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

7.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du



récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.

8. Propriété industrielle ou commerciale

8.1 Le Maître de l'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître de l'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée à l'Entrepreneur. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur sans l'accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage.

8.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements fournis par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages, intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître de l'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations, modifications ou démolitions nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée au Maître de l'Ouvrage. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur (ou du sous-traitant en cause, avec copie à l'Entrepreneur).

8.3. Lorsqu'il s'agit de logiciels, il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir les licences ou autorisations nécessaires à leur utilisation sur tout ordinateur présent sur le Site ou autres lieux prévus dans le Marché.

9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

9.1 Obligations générales et standards

L'Entrepreneur est encouragé, dans la mesure du possible, à recruter dans le pays du Maître de l'Ouvrage le personnel et la main-d'œuvre présentant les qualifications et l'expérience requises. En l'absence de dispositions contraires figurant au Marché, l'Entrepreneur sera responsable de la rémunération, de l'hébergement, du ravitaillement et du transport du personnel et de la main d'œuvre dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur ne doit recruter ni tenter de recruter le personnel et la main d'œuvre employés par le Maître de l'Ouvrage.



A

L'Entrepreneur devra se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration, et devra lui accorder tous les droits qui en résultent. L'Entrepreneur devra exiger de son personnel que ce dernier se conforme au droit et à la réglementation applicable, y compris en matière de sécurité du travail.

Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

Travail forcé - L'Entrepreneur n'aura pas recours au travail forcé, c'est-à-dire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Travail des enfants - L'Entrepreneur n'emploiera pas d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse ou qu'elle interfère avec l'éducation de l'enfant ou qu'elle soit dommageable pour sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Si le droit national prévoit l'emploi des mineurs, l'Entrepreneur respectera les lois qui lui sont applicables. Les enfants de moins de dix-huit ans ne seront pas employés à des travaux dangereux.

Représentation des travailleurs - Dans les pays où le droit national reconnaît les droits des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier collectivement, l'Entrepreneur se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, l'Entrepreneur permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protégera leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi. Dans l'un ou l'autre cas et si le droit national est silencieux sur ce point, l'Entrepreneur ne dissuadera pas les travailleurs de constituer ou d'adhérer aux organisations de leur choix ni de négocier collectivement et n'effectuera aucune discrimination et ne procédera à aucunes représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou prévoient de participer à de telles organisations et qui s'engagent dans des négociations collectives. L'Entrepreneur collaborera avec les représentants des travailleurs. Les représentants des travailleurs sont censés représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.



f

Absence de discrimination et égalité des chances - L'Entrepreneur ne prendra pas de décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'Entrepreneur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne pratiquera aucune discrimination en matière de relation de travail, y compris de recrutement et d'embauche, de rémunération (salaires et prestations sociales notamment), de conditions de travail et de modalités d'emploi, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation du contrat de travail ou de départ à la retraite et de discipline. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination dans l'emploi, l'Entrepreneur respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination à l'égard de l'emploi, l'Entrepreneur se conformera aux dispositions du présent paragraphe. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de discriminations passées ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne seront pas réputées constituer des actes de discrimination.

9.2 Rémunération et conditions de travail du personnel

L'Entrepreneur doit rémunérer son personnel et sa main d'œuvre aux taux et dans des conditions au moins équivalentes aux taux et conditions en vigueur dans le secteur d'activité des Travaux. En l'absence de tels taux, l'Entrepreneur aura recours aux conditions et taux de rémunération locaux utilisés par les entrepreneurs d'un secteur similaire.

L'Entrepreneur doit informer son personnel de l'obligation le cas échéant qu'a ce dernier de payer dans le Pays du Maître de l'Ouvrage l'impôt sur le revenu des personnes physiques redevable sur les salaires, rémunérations, indemnités etc., et l'Entrepreneur doit effectuer à ce titre les retenues imposées par la réglementation en vigueur.

Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site pendant les jours de congé reconnus par la réglementation en vigueur, ou en dehors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins :

- a) que le Marché n'en dispose autrement,
- b) que le Maître d'Œuvre ne donne son accord, ou
- c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour la protection des installations, auquel cas l'Entrepreneur devant immédiatement en aviser le Maître d'Œuvre.

Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son



f

personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur doit maintenir un état détaillé ventilé par catégorie des travailleurs qu'il emploie, qui sera disponible pour inspection pendant les heures de travail, et en fournir mensuellement un récapitulatif au Chef de Projet dans un format approuvé par ce dernier.

9.3 Obligations en matière de personnel étranger

En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'emploi de main-d'œuvre étrangère, le Maître de l'Ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'obtention en temps utile par l'Entrepreneur de tous les visas et permis requis et, notamment, les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par l'Entrepreneur ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

L'Entrepreneur sera responsable du retour du personnel étranger sur les lieux où il aura été recruté ou au lieu de son domicile

En cas de décès d'un membre du personnel de l'Entrepreneur ou d'un membre de la famille qui l'accompagne, l'Entrepreneur doit prendre en charge les dispositions nécessaires à son rapatriement ou son inhumation, sauf disposition contraire du CCAP.

9.4 Hébergement, denrées alimentaires, eau et désordres

A moins que les Spécifications des Travaux n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations nécessaires au Personnel du Maître de l'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications des Travaux.

L'Entrepreneur ne doit pas autoriser son Personnel à se loger temporairement ou de façon permanente à l'intérieur des installations des Ouvrages.

L'Entrepreneur doit faire assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires de son Personnel, en quantité suffisante et à un prix raisonnable, tel que mentionné dans les Spécifications. L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement de son Personnel en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur prendra les précautions nécessaires afin d'éviter les agissements illégaux ou les désordres



f

qui pourraient être commis par son personnel et d'assurer le calme et la protection des biens et personnes sur le Site et ses environs.

9.5 Hygiène, santé et prévention du SIDA

L'Entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit faire en sorte que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance soient toujours disponibles sur le Site et sur les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître de l'Ouvrage et que les dispositions nécessaires aient été prises en matière d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit effectuer par l'intermédiaire d'une entité qualifiée un programme de sensibilisation aux risques de VIH/SIDA et prendre toute autre mesure prévue au Marché pour réduire le risque de propagation du VIH parmi son personnel ainsi que les populations riveraines, effectuer un diagnostic rapidement et fournir l'assistance nécessaires aux personnes atteintes. L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie): (i) mener au minimum tous les deux mois des campagnes d'information, d'éducation et de communication destinées aux travailleurs sur les chantiers et aux populations riveraines, concernant les risques, les dangers, les conséquences et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) – ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH/SIDA en particulier ; (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tout le personnel et la main d'œuvre présents sur le Site et (iii) faire conduire des tests de dépistage, de diagnostic ainsi qu'un accès aux consultations organisées sous l'égide du programme national dédié à la lutte contre le VIH/SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre travaillant sur les chantiers. L'Entrepreneur inclura dans le programme d'exécution et le plan de sécurité et d'hygiène soumis conformément à l'article 28 du CCAG un programme relatif à la lutte contre les IST et le VIH/SIDA. Ce programme indiquera quand, par quels moyens et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de remplir les obligations prévues au présent article et aux dispositions qui y sont liées. Pour chacun de ses éléments, le programme détaillera les ressources fournies ou utilisées et les prestations susceptibles d'être sous-traitées. Le programme inclura également un budget provisionnel et la documentation y afférente. Le règlement à l'Entrepreneur des frais encourus pour la préparation et l'exécution de ce programme ne dépassera pas la Somme à valoir prévue à cet effet.



A handwritten signature in blue ink, located at the bottom right of the page.

10. Contenu et caractère des prix

B. Prix et règlement des comptes

10.1 Contenu des prix

- 10.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.
- 10.1.2 Conformément aux dispositions du CCAP, les prix sont exprimés soit intégralement en monnaie nationale, soit en plusieurs monnaies.
- 10.1.3 Lorsque les prix sont intégralement exprimés en monnaie nationale et que l'Entrepreneur a justifié dans son offre encourir des dépenses dans sa propre monnaie ou en d'autres monnaies, le CCAP indiquera le pourcentage transférable du Montant du Marché qui ouvre directement droit à paiement en monnaies étrangères, incluant, le cas échéant, la répartition de ce pourcentage en plusieurs monnaies étrangères. Sauf dispositions contraires du CCAP, ce pourcentage (et, le cas échéant, cette répartition) sera appliqué à tout paiement fait par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur au titre du Marché.
- 10.1.4 Lorsque les prix sont exprimés en plusieurs monnaies, chaque prix comprend alors une part réglée en monnaie nationale et une part réglée dans la ou les monnaie(s) indiquée(s) dans le CCAP.
- 10.1.5 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :
- a) de phénomènes naturels ;
 - b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;



- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière;
- f) de l'évolution des parités entre les différentes monnaies.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître de l'Ouvrage.

10.1.6 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

10.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

10.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

10.3 Décomposition et sous détails des prix

10.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires.

10.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.



Cette décomposition indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.3 Le sous détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :



- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel;
- b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);
- c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents;
- d) la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Ce sous détail indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

10.4 Révision des prix

10.4.1 Les prix sont réputés révisables, à moins que le CCAP prévoit qu'ils soient fermes.

10.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.



- a) la formule est du type suivant :

$$\text{REV} = X + (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$$

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV correspondant.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans l'Annexe à la Soumission, étant précisé que $X + a + b + c + \dots = 1$.

T, S, F, etc., et T_0 , S_0 , F_0 , etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans l'Annexe à la Soumission étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs T_0 , S_0 , F_0 , etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.

- b) il y aura une formule pour chaque monnaie de paiement tel que défini aux paragraphes 1.3 et 1.4 du présent Article, étant précisé que les indices T, S, F, etc., et T_0 , S_0 , F_0 , etc., doivent correspondre aux indices du pays d'origine des dépenses correspondantes à chacune des monnaies.

Dans le cas où les indices et les monnaies spécifiées pour le paiement de la part en monnaie étrangère ont des pays d'origine différents, un coefficient correcteur sera spécifié au CCAP pour corriger les distorsions introduites de ce fait.

- (c) Modalités de révision

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 11 du CCAG.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des



f



révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

10.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

- 10.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.
- 10.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles dans le Pays du Maître de l'Ouvrage. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.
- 10.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 10.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.



- 10.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 10.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître de l'Ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître de l'Ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.
- 10.5.7 Dans le cas où le Maître de l'Ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix de la part payable en monnaie nationale interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive du Maître de l'Ouvrage.
- 10.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché qui prévoira, dans tous les cas, un paiement de ladite augmentation en monnaie nationale. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des litiges figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.

10.6 Monnaies et taux de change

10.6.1 Taux de change et proportion des monnaies



Lorsque le Marché est exprimé dans une seule monnaie, alors que les paiements doivent être effectués en plusieurs monnaies, comme stipulé à l'article 10.1.3 du CCAG, et lorsque le Marché précise les proportions des monnaies étrangères, ces proportions figureront au CCAP. Dans ce cas, le ou les taux de change applicables pour calculer le paiement desdits montants et proportions sont ceux figurant dans l'offre.

11. Rémunération de l'Entrepreneur

11.1 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 13 du CCAG.

11.2 Travaux à l'entreprise

11.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 11.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

11.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 10.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

11.3 Travaux en régie

11.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître de l'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement conformément au tableau des Travaux en Régie du Bordereau du détail quantitatif et estimatif. En cas d'absence dudit tableau au niveau de l'Offre, cette clause ne sera pas applicable.

11.3.2 A moins que le CCAP n'en convienne autrement, le montant total des Travaux en Régie n'excèdera pas trois pour cent du Montant du Marché. L'obligation pour l'Entrepreneur



f

d'exécuter des travaux en régie cesse dès lors que ce seuil est atteint.

11.4 Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte visé à l'Article 13.2 du CCAG comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP n'exclue pas la possibilité d'acomptes sur approvisionnements.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau ou des sous-détails de prix insérés dans le Marché relatifs aux matériaux, produits ou composants à incorporer aux ouvrages objet du Marché ou bien, si besoin, les coûts justifiés d'acquisition ou de production de ces approvisionnements par l'Entrepreneur.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage.

11.5 Avance forfaitaire

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 6.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

11.6 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 10.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique:

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

11.7 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 13.4 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP, jusqu'à la date de leur encaissement, sauf si l'Entrepreneur a manqué à produire la garantie de restitution d'avance prévue à l'Article 6.1.2 ou les documents visés à l'Article 10.3.4.

11.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés



f



Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître de l'Ouvrage par le mandataire commun.

12. Constatations et constats contradictoires

12.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

12.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

12.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

12.4 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

12.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

13. Modalités de règlement des comptes

13.1 Décomptes mensuels

13.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant cumulé arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, tant en monnaie nationale qu'en monnaie(s) étrangère(s), du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.



Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix et hors taxe sur le chiffre d'affaires due sur les règlements effectués par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité avec les dispositions de l'Article 25.2 du CCAG ou convenues entre les parties pour d'autres, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître de l'Ouvrage; il devient alors le décompte mensuel.

13.1.2 Le décompte mensuel, identifiant séparément les montants payables en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes:

- a) travaux à l'entreprise;
- b) travaux en régie;
- c) approvisionnements;
- d) avances;
- e) indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie;
- f) remboursements des dépenses incombant au Maître de l'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance;
- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations;
- h) intérêts moratoires.

13.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante:

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître de l'Ouvrage. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé: il est alors compté une fraction du prix égale au



f

pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître de l'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 10.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.6 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

13.1.6 Le Maître de l'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

13.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix; et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 26.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

13.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

13.2 Acomptes mensuels

13.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître de l'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base distinguant les montants à payer en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il



[Handwritten signature]

s'agit et celui du décompte mensuel précédent; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur;

- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 10.4 et 11.6 du CCAG;
- c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur; et
- d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

13.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.



13.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait aux comptes bancaires désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Œuvre informe par écrit l'Entrepreneur des raisons de ce retard.

13.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

13.3 Décompte final

13.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances; il est accompagné des éléments et pièces



f

mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

13.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.



En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 13.4 ci-dessous.

13.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre; il devient alors le décompte final.

13.4 Décompte général et définitif, solde

13.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend:

- a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article;
- b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels;
- c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde; et
- d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final;
- b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.



13.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

13.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'Œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus

14.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est demandée par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés par un ordre de service conforme à l'Article 5.7 du CCAG, et l'Entrepreneur sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de dix (10) pour cent, sous réserve de dispositions différentes prévues dans le CCAP.

14.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.



A handwritten signature in blue ink.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment en ce qui concerne le calcul de la part à régler en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

- 14.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifié à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Œuvre ni celle de l'Entrepreneur; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

- 14.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

- 14.5. Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

- 14.6. En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.

15. Augmentation dans la masse des travaux

- 15.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 16 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 14 du CCAG.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

- 15.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit



l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

15.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.

15.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Œuvre, sont à la charge du Maître de l'Ouvrage sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

15.5. Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

16. Diminution de la masse des travaux

16.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.

17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

17.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingt-cinq (25) pour cent en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues



augmentées de trente (30) pour cent ou diminué de vingt-cinq (25) pour cent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché.

17.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 15.3 ou de l'Article 16.

18. Pertes et avaries - Force majeure

18.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

18.2. L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

18.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant,



f

les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de quatorze (14) jours, adresser au Maître de l'Ouvrage une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen disponible établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître de l'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. Délais

19. Fixation et prolongation des délais

19.1 Délais d'exécution

19.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché et dans les limites prévues à l'Article 41.9 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 28.1 du CCAG.

19.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.



19.2 Prolongation des délais d'exécution

19.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître de l'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

19.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

19.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 18 du CCAG,
- b) non-respect par le Maître de l'Ouvrage de ses propres obligations; ou
- c) conclusion d'un avenant.

19.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, d'obtenir la résiliation du Marché.

20. Pénalités, primes et retenues

20.1 En cas de retard dans l'achèvement des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.



R

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts dus au Maître de l'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

- 20.2 Si le CCAP prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'Entrepreneur soit tenu de les demander, au taux et à concurrence du plafond fixés au CCAP.
- 20.3 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.
- 20.4 Sauf disposition contraire indiquée au niveau du CCAP, le montant des pénalités et, le cas échéant, des primes, est plafonné à 10% du Montant du Marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître de l'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. Réalisation des ouvrages

21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

- 21.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché. Ils devront impérativement provenir de pays éligibles au sens de l'édition en vigueur des *Directives : Passation des marchés par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID.*



f

**22. Lieux
d'extraction ou
emprunt des
matériaux**

22.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Œuvre; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

22.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître de l'Ouvrage; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

22.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention en temps utile de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

22.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître de l'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en exploitation, à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et leur remise en état. Il garantit le Maître de l'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

**23. Qualité des
matériaux et
produits
Application
des normes**

23.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le premier article du CCAP, au même titre que les dérogations aux présentes dispositions du CCAG.

23.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée



f

précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

24.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur; les dispositions de l'Article 23 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

24.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

24.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.





24.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et équipements conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

24.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

24.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour la fourniture d'une catégorie de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

24.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes; ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

24.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

25. Vérification quantitative des matériaux et produits

25.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de documents de transport (connaissements, etc.), les indications de masse portées sur ceux-ci ou leurs annexes sont présumées exactes; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour

chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître de l'Ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport;
- b) à la charge du Maître de l'Ouvrage dans le cas contraire.

25.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché

26.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître de l'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

26.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître de l'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître de l'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications des documents de transport ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défaut normalment décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre.

26.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la



f

charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du Site, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le Site.

26.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

26.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître de l'Ouvrage que si le Marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants;
- c) les vérifications à effectuer; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

26.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix. A moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage reste responsable des vices et défauts des matériaux, produits et composants qu'il fournit, sauf en ce qui concerne les vices et défauts apparents que l'Entrepreneur omet de dénoncer par une notification au Maître d'Œuvre à bref délai.

27. Implantation des ouvrages

27.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

27.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :





- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

27.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître de l'Ouvrage.

27.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

28. Préparation des travaux

28.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

28.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, le programme d'exécution des travaux actualisé qui devra être compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de confirmer par écrit la description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.



Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

28.3 Plan de sécurité et d'hygiène

28.3.1 Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 31.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

28.3.2 L'Entrepreneur préparera le Plan de sécurité et d'hygiène le prévu à l'Article 9, .

29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

29.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

29.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur, omission ou contradiction dans les pièces contractuelles ou autres documents de base fournis par le Maître d'Œuvre; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.

29.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

29.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie



f

des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.

29.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 4.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Spécifications techniques.

29.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.

30. Modifications apportées aux dispositions techniques

30.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix; et
- b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

31.1 Installation des chantiers de l'entreprise

31.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître de l'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.

31.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.



31.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

31.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître de l'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail du pays du Maître de l'Ouvrage.

31.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.



31.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

31.3 Autorisations administratives

Le Maître de l'Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention en temps utile des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.



f

31.4 Sécurité et hygiène des chantiers

31.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable de prévention d'accident sur le Site qui aura la charge de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne sera qualifiée en la matière et aura l'autorité suffisante pour donner des instructions et prendre des mesures de protection nécessaires à la prévention des accidents. Durant toute la période d'exécution des travaux, l'Entrepreneur s'engage à mettre à la disposition de cette personne tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

L'Entrepreneur transmettra au Maître d'œuvre les détails de l'accident survenu dès que possible. L'Entrepreneur doit maintenir un registre et préparer des rapports sur la santé, la sécurité et le bien-être des personnes, et les dommages matériels subis, tel que requis par le Maître d'œuvre.

31.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

31.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

31.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.



31.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

31.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

31.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

31.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées



P



par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

31.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître de l'Ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

31.9 Démolition de constructions

31.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers et sur les terrains mis à disposition par le Maître de l'Ouvrage qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

31.10 Emploi des explosifs

31.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

31.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers



f

ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

32. Engins explosifs de guerre

32.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;
- b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés; et
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

32.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers

33.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

33.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

33.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.

33.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

34. Dégradations causées aux voies publiques

34.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un



f

quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

34.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître de l'Ouvrage.

34.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

35.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître de l'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître de l'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 34 du CCAG.

36. Réserve

36.1 Réserve



R

37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître de l'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.

37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.

38. Essais et contrôle des ouvrages

38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître de l'Ouvrage.

39. Vices de construction

39.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.

39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître de l'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.





40. Documents fournis après exécution

- 40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 29.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque:
- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable; et
 - b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. Réception et Garanties

41. Réception provisoire

- 41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle de la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les spécifications techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception partielle de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de l'ensemble des travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

- 41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché;



- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 19 du CCAG; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il refuse la réception, sa décision liste de manière détaillée les prestations inachevées et imperfections ou malfaçons qui empêchent le prononcé de la réception et il ne prend pas possession des ouvrages. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.



41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître de l'Ouvrage doit être précédée de leur réception. S'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous la forme de réceptions partielles, avec toutes réserves utiles et selon les mêmes modalités que ci-dessus, pour les parties des ouvrages dont l'occupation ou l'utilisation est décidée par le Maître de l'Ouvrage.

41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître de l'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42. Réception définitive

42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.



f

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître de l'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 6.11 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître de l'Ouvrage par l'Entrepreneur.

42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du Maître de l'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage.

44. Garanties contractuelles

44.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :



f

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;
- e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie; et
- d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître de l'Ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 6.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

44.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

- 45. Garantie légale** 45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître de l'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.



f

F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux

46. Résiliation du Marché

46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 13 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Le Maître de l'Ouvrage peut résilier le marché dans l'intérêt général.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

En cas de résiliation prévue aux Articles 47 ou 49, la portion de l'avance forfaitaire qui n'a pas encore été remboursée sera immédiatement reversée par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage.

46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 13 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

46.4 Le Maître de l'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le l'achèvement des travaux du Marché.





Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 14 du CCAG.

46.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

47. Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur

47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2. Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

48. Ajournement des travaux

48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître de l'Ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 12 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 13 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître de l'Ouvrage de son intention de

suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été payé, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître de l'Ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

48.4 Si les retraits de fonds du compte du prêt ou du crédit de la Banque mondiale sont suspendus, le Maître de l'Ouvrage doit en informer immédiatement l'Entrepreneur et lui faire connaître s'il a l'intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement. Si le non-paiement survient dans le cas où les retraits de fonds sont suspendus et que le Maître de l'Ouvrage n'a pas fait connaître à l'Entrepreneur son intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement, le délai de trente (30) jours et les deux délais de quinze (15) jours auxquels il est fait référence au paragraphe 48.3 ci-dessus sont réduits à dix (10) jours et cinq (5) jours respectivement.

G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur

49. Mesures coercitives

49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 4 de l'Article 15 lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 13, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.



Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître de l'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

49.6 Corruption ou manœuvres frauduleuses

S'il établit que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, ou des pratiques collusoires ou coercitives au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché telles que définies en Annexe 1 au présent CCAG, le Maître de l'Ouvrage peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et les dispositions des paragraphes 49.2, 49.3 et 49.4 sont applicables de plein droit.

50. Règlement des différends et des litiges

50.1 Intervention du Maître de l'Ouvrage

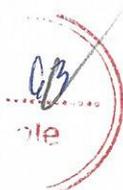
Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître de l'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

En l'absence de réponse du Maître de l'Ouvrage reçue dans un délai de quinze (15) jours suivant la remise de ce mémoire ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue dans ce même délai, l'Entrepreneur doit avant toute procédure contentieuse et dans un délai maximum de 30 (trente) jours soumettre le ou les différend(s) au processus de conciliation prévu à l'Article 50.2 ci-après. A défaut l'Entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

50.2 Conciliation

La conciliation obligatoire régie par le présent article s'applique aux différends visés à l'Article 50.1 ci-dessus ainsi qu'à tout autre différend opposant le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, notamment ceux retranscrits dans le mémoire de réclamation prévu au paragraphe 4 de l'Article 13.4 du CCAG. La conciliation a pour objet de favoriser l'émergence d'un accord amiable des parties sur une solution transactionnelle équitable.

50.2.1 Sauf dispositions contraires du CCAP prévoyant le recours à un Comité tripartite de conciliation dont le mode de désignation et de fonctionnement est précisé au CCAP, le



f

Conciliateur doit être une personne physique dont les qualités professionnelles, personnelles et morales ainsi que l'expérience pour ce type de marché sont notoires. Il doit justifier en outre de son indépendance et impartialité vis-à-vis des parties.

Le Conciliateur est désigné conformément aux dispositions spécifiées au CCAP.

En cas d'empêchement du Conciliateur survenu après la signature du Marché les parties s'entendront pour une désignation par un commun accord entre elles. En l'absence de désignation d'un commun accord à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours le conciliateur sera nommé par l'autorité de désignation du Conciliateur spécifiée au CCAP, à la requête de la partie la plus diligente.

50.2.2 Le Conciliateur doit s'engager avant d'accepter sa mission à se rendre disponible et à déclarer toute situation de conflits d'intérêt.

Il est rémunéré à la journée au taux précisé au CCAP ou à défaut au tarif décidé par l'autorité de nomination.

Son coût est réparti de façon égale entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

50.2.3 Le différend est notifié au Conciliateur par l'une ou l'autre des parties (ci-après la « Lettre de Saisine »), selon le cas dans le délai de 30 jours visé à l'Article 50.1 ci-dessus ou dans les 15 jours de la remise du mémoire de réclamation du paragraphe 4 de l'Article 13.4 ou, dans les autres cas, dans les 30 jours suivant la notification d'un différend, par l'une quelconque des parties à l'autre.

Dans les huit (8) jours de sa saisine, le Conciliateur propose aux parties les Termes de Références de la Conciliation. Cette dernière devra se dérouler durant une période qui ne pourra pas excéder 90 (quatre-vingt-dix) jours. Les Termes de Référence précisent notamment les délais à respecter pour l'échange des mémoires, le cas échéant la visite des sites ainsi que les audiences et les conditions de leur déroulement.

Les parties disposeront d'un délai de dix (10) jours pour faire toute proposition et s'entendre sur les Termes de Référence. En l'absence de consensus à l'issue de cette période, le Conciliateur arrête seul les Termes de Référence qui s'imposent aux parties.

Le Conciliateur n'est pas tenu de respecter le principe du contradictoire et il peut organiser des audiences séparées avec les parties.



Il est libre en outre après avoir entendu les parties d'adapter et de modifier les Termes de Référence.

Si au plus tard 10 (dix) jours avant la date limite figurant dans les Termes de Référence, les parties n'ont pas conclu un accord transactionnel, le Conciliateur disposera d'un délai de 5 (cinq) jours pour faire une proposition de conciliation.

En cas d'acceptation de cette proposition le Conciliateur rédigera avec les parties un accord transactionnel qui mettra un terme définitif au différend et qui est insusceptible de recours de quelque nature que ce soit.

50.3 Règlement final des litiges

50.3.1 Si, dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de présentation du différend qui lui est faite, aucune décision du Conciliateur n'a été notifiée à l'Entrepreneur et au Maître de l'Ouvrage, ou si une des deux parties n'accepte pas la décision notifiée par le Conciliateur, les deux Parties devront s'efforcer de régler leur différend à l'amiable avant le commencement de la procédure de règlement final des litiges. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, cette procédure pourra commencer à partir du 60^{ième} jour suivant la date où le désaccord et l'intention d'engager la procédure de règlement final des litiges a été notifiée, même si aucune tentative de règlement amiable n'a été effectuée.

50.3.2 Tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable et pour lequel la décision du Conciliateur n'est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort comme suit :

a) les marchés passés avec des entrepreneurs étrangers seront tranchés par arbitrage international conformément, à l'option retenue au CCAP parmi les options suivantes :

1) **Option A** conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ;

ou bien

2) **Option B** suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.

Dans tous les cas, le lieu de l'arbitrage devra être neutre, c'est à dire n'être situé dans le pays du Maître de l'Ouvrage, ni dans celui de l'Entrepreneur.



- b) les marchés passés avec des entrepreneurs nationaux seront tranchés conformément aux procédures et lois en vigueur dans le pays du Maître de l'Ouvrage.

50.3.3 Si, dans le délai de six (6) mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas initié la procédure de règlement final des litiges prévue à l'Article 50.3.2 du CCAG, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure judiciaire ou arbitrale sera alors irrecevable.

50.3.4 Les arbitres ou juridictions nationales, le cas échéant, ont plein pouvoir pour rouvrir, revoir et réviser tout ordre de service, instruction, opinion ou évaluation du Maître d'œuvre ainsi que toute décision du Conciliateur correspondant au litige en question. Rien ne peut disqualifier les représentants des parties et du Maître d'œuvre à être appelés comme témoins et à apporter des preuves devant les arbitres sur les sujets en rapport avec le différend.

Aucune des deux parties ne sera tenue devant les arbitres ou le juge par les preuves ou arguments mis en avant par le Conciliateur pour la formulation de sa décision. Toutefois, les décisions du Conciliateur sont des preuves admissibles dans une procédure de règlement final des litiges.

La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des parties, du Maître d'œuvre et du Conciliateur ne peuvent être modifiées pendant l'exécution des travaux en raison du fait qu'un arbitrage en cours.

51. Droit applicable et changement dans la réglementation

51.1 Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit du pays du Maître de l'Ouvrage.

51.2 Changement dans la réglementation

51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays du Maître de l'Ouvrage pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur dans le pays du Maître de l'Ouvrage ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 10.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une



f

réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 du CCAG s'appliqueront.



f

52. Entrée en vigueur du Marché

52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :

- a) approbation des autorités compétentes du pays du Maître de l'Ouvrage ;
- b) approbation de la convention de financement du Projet (accord de prêt ou accord de crédit de la Banque mondiale);
- c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur ;
- d) versement de l'avance prévue à l'Article 11.5 du CCAG; et
- e) accès effectif au Site et mise à la disposition du Site par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur.

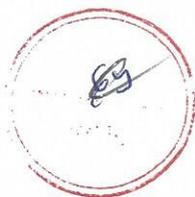
52.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

52.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de marché, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.





**LA LETTRE N°2395/MEF/DNCMP/DRMP DU 10 AOUT
2016, VALIDANT LE MONTANT DE L'ATTRIBUTION DU
MARCHE**



A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION NATIONALE DU
CONTRÔLE DES MARCHÉS
PUBLICS

N° 2395 /MEF/DNCMP/DRMP

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



7⁰ AOÛT 2016
Lomé, le

Madame le Directeur National

A

*Madame le Responsable des Marchés
Publics de l'Université de Lomé*

LOME

VRéf : Lettre n°344/ULCP/PRMP/2016 du 02 août 2016

Objet : Rapport d'évaluation des offres relatives aux travaux
d'infrastructures de poulaillers et acquisition de divers
équipements zootechniques et physiologiques au profit du
Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires
(CERSA).

Madame le Responsable,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre ci-dessus référencée, reçue le 03 août 2016, par laquelle vous avez transmis à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), pour avis, le rapport d'évaluation cité en objet accompagné de l'offre technique et financière de l'unique soumissionnaire, enregistrée malgré le report de la date limite de dépôt des offres du 24 juin au 21 juillet 2016.

Après examen des documents transmis, la DNCMP note le respect, par la sous-commission d'analyse, des principes fondamentaux qui guident la commande publique dans la gestion du présent dossier.

Par conséquent, elle vous donne son avis de non objection pour l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'infrastructures de poulaillers et acquisition de divers équipements zootechniques et physiologiques au profit du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires à l'entreprise ROC AFRIQUE pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de cent trente-trois millions neuf cent cinquante-trois mille cent vingt-quatre (133 953 124) francs CFA.

Ministère de l'Économie et des Finances / Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics, Tél : 22 22 56 45
Site web: www.marchespublics-togo.com BP 1533 LOME - TOGO



[Handwritten mark]

Le résultat de l'évaluation devra être notifié, sous la forme habituelle, à l'unique soumissionnaire dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de réception du présent avis de non objection et le délai réglementaire de quinze (15) jours ouvrables, pour d'éventuels recours, devra être observé, avant la signature du marché.

Une copie dudit résultat devra également parvenir à la DNCMP pour publication sur son portail web et dans le journal des marchés publics.

Toutefois, je voudrais vous rappeler que le montant d'attribution de 133 953 124 francs CFA dépasse de 7 453 124 francs CFA le montant prévisionnel de 126 500 000 francs CFA inscrit sur votre plan de passation des marchés de 2016, tel que relevé dans votre lettre susvisée.

A cet effet, lors de la transmission du projet de marché mis en forme, accompagné des pièces habituelles, pour avis juridique et technique de la DNCMP, il faudra joindre la preuve de disponibilité de ressources additionnelles pour combler le gap constaté.

Vous trouverez, ci-joint en retour, l'original de l'offre technique et financière du soumissionnaire.

Veillez agréer, *Madame le Responsable*, l'assurance de ma considération distinguée.


Zourenhatou KASSAH-TRAORE

EL:01

ENREGISTRE A LOME (TOGO)
COMMISSARIAT DES IMPÔTS
No. N° **7232 H 3 A** Le **07 NOV 2016**
REÇU : Cinq Mille (5.000) Francs
Y. D. M. Enavatiwo
Agent Senior de L' Enregistrement

*let et
Dernier
Rôle*




A